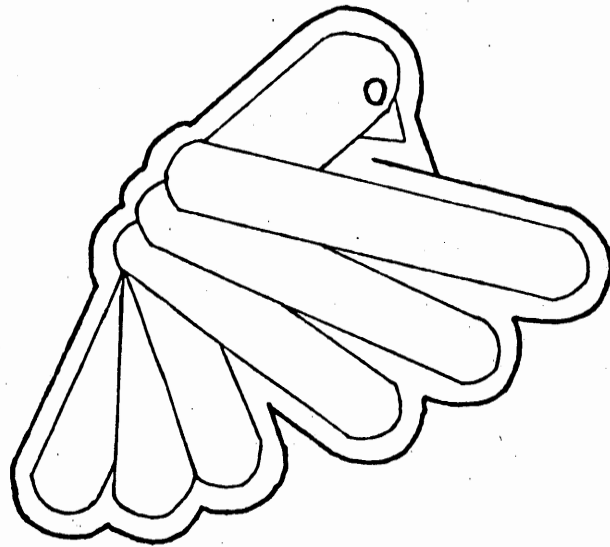


E
99
M87
V119a
1979
QFO



LES ACTIVITES DE LA CHASSE ET DE LA PECHE CHEZ LES MONTAGNAIS DE LA COTE-NORD

Ministère du Tourisme de la
Chasse et de la Pêche
Bureau Régional Côte-Nord
Sept-Îles
AVRIL 1979

E
99
M87
V119a
1979
QF8

LES ACTIVITES DE LA CHASSE
ET DE LA PECHE CHEZ LES
MONTAGNAIS DE LA COTE-NORD

Par:

Yvette VACHON * X

en collaboration avec

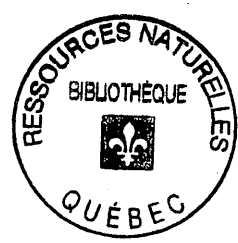
Johann EMOND

Gilles BROCHU

Ministère du Tourisme, Chasse et Pêche

Bureau régional Côte-Nord

Sept-Iles, Avril 1979



Pour plus d'infos

845632

PREFACE

CES TERRES QUE NOUS AVIONS NOMME CHAQUE RUISSEAU

"Mon père se rappelle bien l'époque où le Blanc a commencé à rechercher du minerai ici à l'intérieur des terres. Quand l'arpenteur a commencé à mesurer les terres indiennes, il y avait alors très longtemps que l'indien avait fini d'arpenter son propre territoire avec ses jambes. Il n'y a pas une parcelle de ce territoire qu'il n'avait vue et sur laquelle il n'avait mis le pied.

Quand l'Indien partait de la rivière Moisie, allait jusqu'à Fort Chimo en se servant de ses jambes et en cherchant chaque jour sa nourriture indienne, il traversait son territoire d'une mer à l'autre, à pied. Et sur toute l'étendue de son territoire, il avait dit comment on appellerait, dans sa langue, chaque rivière, chaque lac, chaque montagne et chaque ruisseau. Quand il partait en canot de l'embouchure de la rivière Moisie pour aller jusqu'à la rivière Georges, il connaissait le nom indien de chacun des portages sur sa route.

Mais à présent on ne connaît déjà plus la façon indienne de nommer le territoire indien. Aujourd'hui quand on regarde une carte, toutes les rivières, tous les lacs, l'ensemble du pays indien ont des noms français. Quand on a fait les premières cartes de notre territoire, tout y était écrit dans notre langue: quand les premiers arpenteurs ont commencé à mesurer les terres indiennes, ils prenaient des Montagnais pour les transporter et prendre soin d'eux.

Les arpenteurs utilisaient alors les noms indiens des lacs et des rivières, et, sur les cartes, apparaissaient les noms des lacs et des rivières en langue indienne. A présent, la façon dont l'Indien nomme lui-même son territoire ne sert plus; le territoire est, sur toute son étendue, nommé en français et, sur les cartes géographiques, tous les lacs et toutes les rivières portent des noms français.

Etant devenu ce que nous sommes, notre façon de vivre étant ce qu'elle est, ce n'est plus notre culture à nous qui prévaut maintenant."

Source: An Antane Kapesh, Recherches amérindiennes au Québec vol.5 no.2, Côte-Nord: propriété étrangère, 1975, 63 pages.

LEXIQUE

Afin d'informer les lecteurs qui ne seraient pas familiers aux termes légaux utilisés dans ce document, nous avons intégré ce lexique.

D'après la "loi concernant les indiens", S.R.C. 149, art. 1, une bande signifie un groupe d'indiens:

- a) à l'usage et au profit commun desquels des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951.
- b) à l'usage et au profit commun desquels Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou
- c) que le Gouverneur en Conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;

CONSEIL DE BANDE, art, 74-2

Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le Conseil de Bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent (100) membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux (2) ni supérieur à douze (12). Nulle bande ne doit avoir plus d'un (1) chef.

CONDITIONS POUR AVOIR DROIT DE VOTE, art, 77-2

Un membre d'une bande, qui a vingt et un (21) ans révolu et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.

MANDAT, art, 78-1

Sous réserve du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonction pendant deux (2) ans.

RESERVE, art, 2

Réserve signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande.

Inscrit:- signifie inscrit comme indien dans le registre des indiens.

REGISTRE DES INDIENS S.R.C. 149, art, 5

Est maintenu au Ministère, un registre des Indiens, lequel consiste dans les listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme indien.

TABLE DES MATIERES

Préface		
Lexique		
Table des matières	i	
Liste des tableaux	iii	
Liste des cartes	iv	
Liste des annexes	v	
INTRODUCTION GENERALE.....	1	
PREMIERE PARTIE		
<u>LES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES</u>		3
Introduction		4
Chapitre I: <u>LA POPULATION</u>		6
1.1. La langue		10
Chapitre II: <u>LA SCOLARITE</u>		11
Chapitre III: <u>LA MAIN-D'OEUVRE</u>		16
3.1. Sept-Iles et Malioténam		17
3.2. Betsiamits		19
3.3. Mingan		20
3.4. Natashquan, La Romaine et St-Augustin		20
3.4.1. Chômage élevé		20
3.4.2. Que font-ils?		24
Chapitre IV: <u>LES ACTIVITES ECONOMIQUES</u>		26
4.1. Une expérience socio-économique: Les Galeries Montagnaises		27
4.2. L'aide aux trappeurs		28
4.3. L'artisanat		29
CONCLUSION		30

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

Introduction	32
Chapitre I: <u>L'ACTIVITE DE LA CHASSE</u>	36
Historique	37
1.1. Délimitation d'un territoire de chasse	39
1.2. Les règlements de chasse s'appliquant aux indiens	44
1.3. Les résultats de la chasse	46
1.4. Consommation personnelle	51
1.5. L'artisanat	52
Chapitre II: <u>L'ACTIVITE DE LA PECHE</u>	54
2.1. L'activité de la pêche aujourd'hui	55
2.1.1. Rivière Moisie	56
2.1.2. Rivière Natashquan	59
2.1.3. Rivière Coacoachou	62
CONCLUSION	65

LISTE DES TABLEAUX

1.	La population	8
2.	Population: groupe d'âge	9
3.	Scolarité	13
4.	Main-d'oeuvre	18
5.	Projet Canada au travail 77/78	21
6.	Bénéficiaire du bien-être	22
7.	Organigramme des associations indiennes	33
8.	Le conseil Attikamek-Montagnais (région)	34
9.	Fourrures piégées (1976-77)	47
10.	Fourrures piégées (1977-78)	48
11.	Résultats de chasse aux gros gibiers	50

LISTE DES CARTES

1. Réserves indiennes montagnaises de
la Côte-Nord 5
2. Occupation du territoire vers 1525 38
3. Aires de chasse des bandes indiennes
du Québec vers 1920 40
4. Territoire de chasse des familles indiennes
de la région de Schefferville 1860 43
5. Réserves à castors 45

LISTE DES ANNEXES

1. Origine et statut
2. Réserve indienne de Betsiamites
3. Réserve indienne des Escoumins
4. Réserve indienne de Mingan
5. Réserve indienne de Natashquan
6. Réserve indienne de Romaine
7. Etablissement indien de St-Augustin
8. Réserve indienne de Schefferville
9. Réserve indienne de Sept-Iles
10. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population des Escoumins
11. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population de Betsiamits
12. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population de Sept-Iles
13. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population de Schefferville
14. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population de Mingan
15. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population de La Romaine
16. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population de Natashquan
17. Répartition en pourcentage des groupes d'âge de la population de St-Augustin
18. Les taux de bien-être social

19. Métiers (et/ou) professions des travailleurs
(réserve de Betsiamits)
20. Conseil de bande de Betsiamits
21. Conseil de bande des Escoumins
22. Conseil de bande de Sept-Iles
et Malioténam
23. Conseil de bande de Schefferville
24. Conseil de bande de Mingan
25. Conseil de bande de Natashquan
26. Conseil de bande de La Romaine
27. Conseil de bande de St-Augustin
28. Règlements applicables dans les
réserves à castors
29. Loi de la conservation de la faune
30. Loi de la conservation de la faune
(les permis de chasse)
31. Permis de trappeurs
32. Règlement concernant les oiseaux migrateurs
33. Règlement de Pêche de la province de Québec
(saumon Atlantique anadrome)
34. Règlement de Pêche de la province de Québec
35. Lettre du Ministre des Terres et Forêts
36. Mémo de rivière Moisie
37. Lettre de Gaston Moisan
38. Protocole d'entente concernant la
rivière Natashquan
39. Mémo de Convention sur pêche au saumon
rivière Natashquan
40. Protocole d'entente de Rivière Coacoachou

INTRODUCTION GENERALE

La région de la Côte-Nord se caractérise par une population autochtone irrégulièrement répartie sur son très vaste territoire. Bien que les autochtones représentent moins que 5% de la population totale de la Côte-Nord, plus que tout autre communauté locale blanche, leurs activités sont reliées à la chasse et à la pêche, soit aux ressources dont le M.T.C.P. a la responsabilité d'administrer.

En raison des différentes négociations gouvernementales et ministérielles à venir au cours des prochaines années et reliées aux droits et privilèges de chasse et de pêche des autochtones, la direction régionale de la Côte-Nord a cru essentiel de rassembler les informations existantes touchant d'une part, les caractéristiques socio-économiques des populations autochtones et d'autre part, leurs activités de chasse et de pêche. Ce document est essentiellement un recueil de données statistiques et de commentaires susceptibles de nous donner une image assez fidèle de ce que sont les autochtones et de ce que représentent pour eux les activités de chasse et de pêche. Les données utilisées dans ce rapport sont les plus récentes et les plus fiables qui soient disponibles. Certaines données sont fragmentaires ou extrapolées à partir d'informations obtenues de sources que nous qualifions de fiables; dans ce dernier cas, même s'il y a un pourcentage possible de variation, pour les besoins du présent travail, la précision obtenue nous est apparue suffisante.

PREMIERE PARTIE

LES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

Enfin, nous espérons que ce rapport contribuera positivement à faire connaître les autochtones et leurs activités de chasse et de pêche et pourra être un guide, si incomplet soit-il, dans la recherche d'une solution équitable face aux revendications des autochtones en matière de chasse et de pêche.

INTRODUCTION

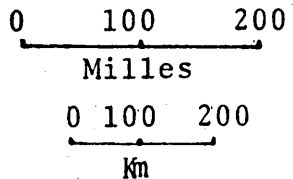
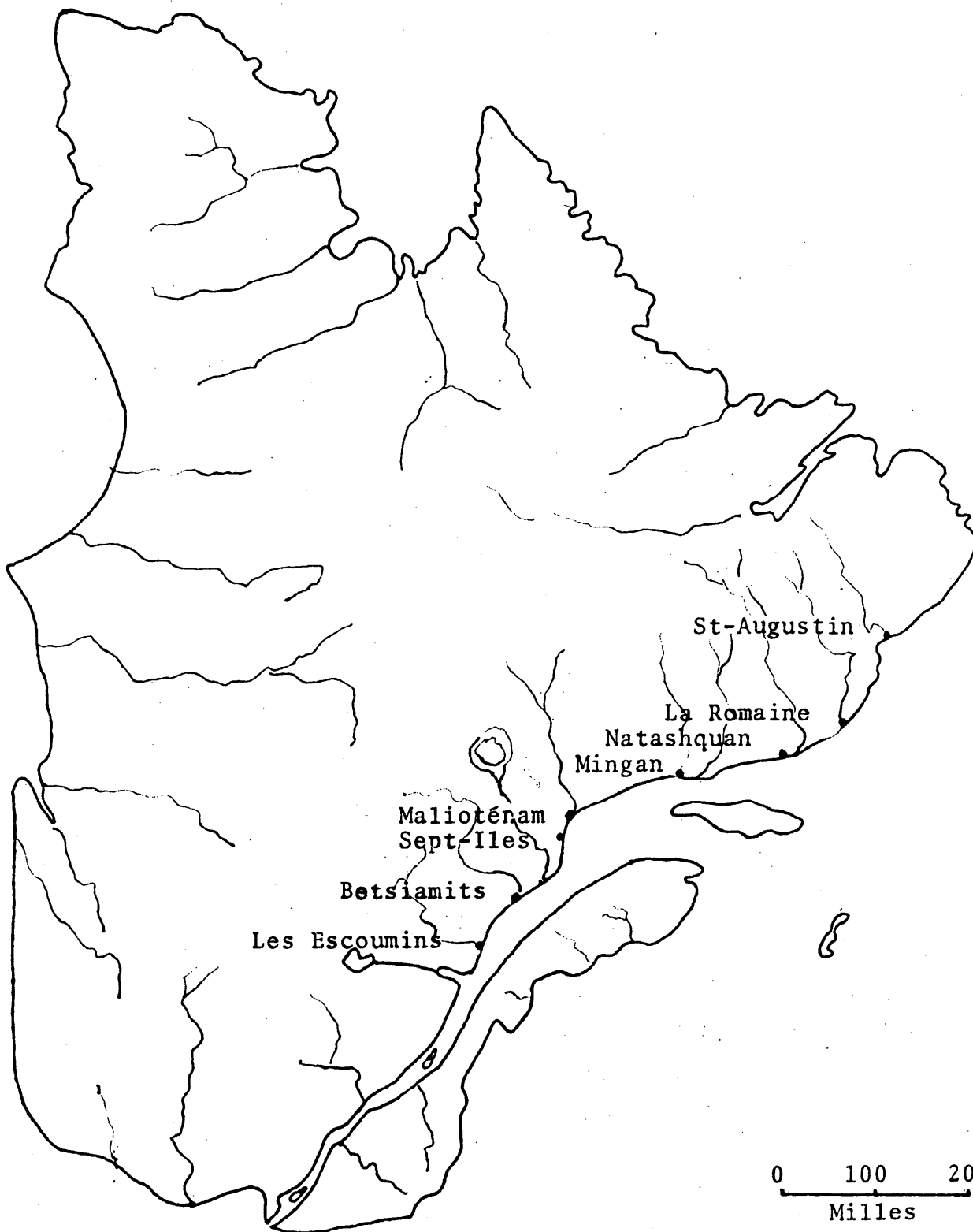
Les populations étudiées sont les Montagnais des huit (8) réserves (annexe 1 à 9) de la Côte-Nord. (carte 1) Ainsi, nous ne nous sommes pas penchés sur la population de Pointe-Bleue car elle est située dans la région administrative du Saguenay/Lac St-Jean de même que les populations de Davis Inlet et Goose Bay qui sont situées au Labrador. Les Naskapis de Schefferville ayant signé une entente avec le gouvernement de la province de Québec, ont été, eux aussi, exclus de l'étude.

Les réserves des Escoumins, Betsiamits, Sept-Iles Malioténam, Mingan, Natashquan, La Romaine et Saint-Augustin seront étudiées dans ce présent document sous l'angle des principales caractéristiques socio-économiques des montagnais.

Le lecteur notera plusieurs lacunes dont l'auteur est conscient. La carence de documentation et de statistiques, la difficulté de rencontrer les Conseils de Bande, organismes qui auraient été la source la plus utile pour cette recherche, le dédoublement de juridiction selon les réserves et les services accordés ainsi que la contrainte du temps sont les principales raisons qui font que le travail n'est pas aussi complet que l'on aurait souhaité. Ce que nous présentons dans ce rapport est dû en grande partie à une connaissance personnelle que nous avons du milieu Montagnais.

Carte 1

RESERVES INDIENNES MONTAGNAISES DE LA COTE-NORD



CHAPITRE 1

LA POPULATION

La population

A travers cette immense région qui s'étend de Tadoussac à Blanc-Sablon, on peut dénombrer 5,215 Montagnais dont 5,040 répartis dans neuf (9) réserves Montagnaises. (annexe 10 à 17) La plus forte concentration se situe à Betsiamits et Sept-Iles-Malioténam; ceci s'explique en partie par la présence des missions d'autrefois qui étaient situées à Sept-Iles, Betsiamits et Muskuaro. On remarque aussi dans le tableau de la population, une forte augmentation de la population de 1969 à 1977 dans la majorité des réserves, dû principalement aux migrations des indiens vivant hors des réserves vers les réserves indiennes.

La réserve de Sept-Iles et Malioténam a connu la plus forte des augmentations de sa population comparativement aux autres réserves. Ce phénomène s'explique par un retour des familles montagnaises qui avaient été tenter leur chance dans les mines de Schefferville. L'expérience s'étant révélée négative pour certains, plusieurs revinrent dans la réserve de Sept-Iles et de Malioténam.

Nous remarquons que la réserve de St-Augustin accuse une diminution de sa population de 1969 à 1977. Ceci peut s'expliquer de différentes façon. Il y eu une relocalisation de la population de St-Augustin vers la Romaine pour avoir accès à de meilleurs services. Après quelques années la majorité des familles retournèrent à St-Augustin. Cet évènement a été suivi de près par un transfert brutal de la tente à la maison.

TABLEAU 1

POPULATION (*)

Réserve Indienne	Population 1969	Population 1977	Femme	Hommes	30 ans et plus	Nombre de famille Total	Nombre de famille de plus de 5 enfants (1)	Individu vivant hors réserve
Les Escoumins	102	130	66	64	79	23	5	0
Betsiamits	1506	1816	867	949	1303	258	50	71
Sept-Iles / Maliotenam	1058	1432	715	717	1003	232	60	100
Schefferville	396	393	211	182	266	68	10	0
Mingan	228	288	151	137	153	45	16	2
Natashquan	318	373	191	182	275	62	27	2
La Romaine	361	512	239	273	363	92	30	0
St-Augustin	116	96	51	45	69	19	0	0
TOTAL	4085	5040	2491	2349	3511	799	206	175

(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes, Juillet '77.

(1) Les adolescents de dix-huit (18) ans et plus ne sont pas inscrits avec leurs parents et très souvent, ils sont à leur charge.

TABLEAU 2

POPULATION: GROUPE D'AGE

Groupe d'âge (ans)	Les Escoumins	Betsiamits	Sept-Iles	Schefferville	Mingan	Natashquan	La Romaine	St-Augustin
0-4	8	158	112	15	30	22	13	9
5-9	6	238	198	57	32	57	92	20
10-14	11	237	209	72	44	78	96	10
15-19	9	235	190	59	39	56	67	10
20-24	13	226	147	31	22	40	50	8
25-29	22	169	121	24	23	27	37	15
30-34	18	124	84	27	18	19	33	8
35-39	8	68	82	25	19	15	27	6
40-44	11	60	58	21	18	18	24	3
45-49	5	50	72	15	9	17	12	2
50-54	8	57	45	14	8	5	14	3
55-59	3	51	31	3	4	6	10	2
60-64	3	44	15	9	6	7	12	1
65-69	0	32	28	6	7	3	5	1
70-74	3	39	15	7	4	3	8	1
75-79	1	14	13	4	1	3	7	1
80-84	1	12	4	1	1	4	2	3
85-89	0	5	4	1	2	4	2	0
90-94	0	5	4	2	1	1	0	0
95-99	0	0	2	0	0	1	1	0

Source: registre du ministère des Affaires indiennes

Ce changement drastique de leur mode de vie a pu être la cause d'une forte mortalité infantile qui a été rapportée en 1972. On dit qu'environ dix-huit(18) enfants sont morts et même qu'une famille aurait perdu trois(3) enfants cette année-là.

1.1 La langue

La langue montagnaise est couramment utilisée par la grande majorité des Montagnais pour communiquer entre eux sauf dans le cas des Indiens habitant dans la réserve les Escoumins où le français est devenu l'unique langue d'usage.

Ainsi toutes les réserves, sauf celle de Saint-Augustin, possède la langue française comme langue seconde. La proximité des villages anglais de la Basse Côte-Nord a influencé le choix de l'anglais comme langue seconde à Saint-Augustin.

L'apprentissage de cette seconde langue s'amorce à l'école, à l'intérieur d'un système d'éducation qui ne correspond pas aux valeurs et aux modes de vie contenus dans leur culture. Cet état de fait s'observe dans la faible maîtrise de la langue seconde. Ainsi le vocabulaire employé de même que la linguistique font que très souvent, pour les enfants ou pour les plus âgés, le langage ne correspond pas toujours à l'idée qu'ils désirent transmettre, d'où les difficultés de communication avec leur voisinage, hors réserve. Il n'est pas rare de constater que parmi la population plus âgée, quelques personnes ne parlent que le montagnais.

CHAPITRE 11

LA SCOLARITE

LA SCOLARITE

Nous avons été frappé par le faible niveau de scolarité, nous avons remarqué également un nombre assez considérable d'abandons scolaires (tableau 3). Ces abandons se situent surtout au début du secondaire. Ce phénomène pourrait s'expliquer de plusieurs façon, dont voici quelques causes:

- a) Conception étrangère de l'autonomie, de la discipline, du temps et de l'horaire.
- b) Valeurs culturelles différentes.
- c) Apprentissage de la langue scolaire qui n'est pas maternelle.
- d) Faible appui des parents.
- e) Contenu pédagogique inapte à motiver l'enfant Amérindien dans l'acquisition de connaissances qu'il percevait comme étant à la fois valorisantes et indispensables pour son existence et son devenir personnel et collectif etc...

En plus d'être touchés par les causes mentionnées ci-haut, les jeunes indiens de la Basse Côte-Nord se voient désavantagés par l'éloignement des centres peuplés.

TABLEAU 3

SCOLARITE (*)

	Escoumins (2)	Betsiamits	Sept-Iles	Schefferville	Mingan	Natashquan (3)	La Romaine	St-Augustin (2)
Aucune scolarité		20	126		12		14	
1 à 6 année			155		38		79	
Pré-secondaire			132		17		11	
Secondaire I		44	63		28		13	
Secondaire II		21	83				12	
Secondaire III		28	28		15		4	
Secondaire IV		19	19				1	
Secondaire V		11	10		5			
Formation Collégiale		21	9		2			
Formation Professionnelle		31	10					
Formation Universitaire		5	3		1			

(*) Source: Ministère des Affaires Indiennes.

- (2) Nos recherches s'étant limitées au Ministère des Affaires Indiennes, nous n'avons pas pu avoir de rapport concernant la moyenne de scolarité car ce Service relève de la province de Québec.
- (3) Nous n'avons pas pu avoir le taux de scolarité en détail. On peut dire qu'ils sont sensiblement les mêmes que ceux de Mingan et de la Romaine. Les Montagnais de Natashquan ont commencé à fréquenter l'école au début des années 1950 comme dans les autres réserves.

En effet, s'ils désirent continuer leur scolarité, ils sont dans l'obligation de quitter leurs parents et leur village après le secondaire 1 et, bien souvent, les parents s'opposent à ce que leurs enfants aillent à l'extérieur. Mais nous supposons que même si ces indiens étaient plus scolarisés, cela ne réglerait pas le problème de chômage. Il n'y a pas du tout de travail entre autre, à La Romaine; donc les indiens vivent de chasse et de pêche et de subventions provenant des différents programmes conjoncturels du gouvernement fédéral soit les projets Canada au Travail et les projets de développement Communautaire.

Dans le cas des enfants de Saint-Augustin, un problème de taille se dessine. Connaissant les mêmes contraintes majeures que les autres réserves, les jeunes de Saint-Augustin vivent en plus dans un contexte anglais, donc pour ces Indiens la langue seconde est l'anglais.

Les enfants recevaient un enseignement en anglais, jusqu'en 1976. Pour l'année scolaire 1976-77, les parents manifestèrent le désir que leurs enfants reçoivent un enseignement en français. Alors ils entreprirent des démarches qui se réalisèrent. Donc, les enfants, qui en 1975-76 étaient en première année anglaise, se retrouvaient l'année suivante dans une classe de deuxième année française.

Compte tenu de leur difficulté d'apprentissage de l'anglais, les enfants qui se trouvaient au niveau de la troisième à la sixième année, devaient pour une troisième fois modifier leur langue d'éducation.

Cette situation risque d'accentuer le déjà fort taux d'abandon scolaire ou encore d'allonger démesurément la période d'apprentissage au niveau primaire. Est-ce qu'il faudra encore attendre une autre génération pour qu'ils soient en mesure de s'administrer par eux-mêmes?

CHAPITRE 111

LA MAIN-D'OEUVRE

LA MAIN-D'OEUVRE

3.1 Sept-Iles et Malioténam.

Le faible niveau de scolarité et le taux élevé d'abandon scolaire entraînent naturellement un taux de chômage très élevé. Les plus gros employeurs dans la région de Sept-Iles sont la Compagnie Iron Ore Company Of Canada (I.O.C.) et la Québec North Shore and Labrador Railways (Q.N.S.E.L.), qui s'occupent respectivement de transformation du minerai de fer et d'entretien de la voie ferrée, qui conduit à Schefferville, endroit où l'on extrait le minerai de fer.

Pour les Amérindiens qui veulent aller travailler pour ces même compagnies, les exigences sont:-

- a) avoir complété une neuvième année(9e).
- b) être âgé de vingt-cinq ans (25).
- c) être en mesure de passer un examen.

Ce test va déterminer si le candidat a des aptitudes et les connaissances pour être capable de travailler à l'emploi de ces compagnies. La plupart des Amérindiens ne rencontrent pas ces critères. Ils se voient dans l'obligation d'être des bénéficiaires du bien-être social que le ministère des Affaires Indiennes entretient pendant... "X" années. (voir annexe 18)

TABLEAU 4

MAIN-D'OEUVRE (*)

	Les Escoumins	Betsiamits	Sept-Iles	Schefferville	Mingan	Natashquan	La Romaine	St-Augustin
Main-d'oeuvre réelle 18 à 64 ans	97	943	704	193	136	177	233	43
Main-d'oeuvre permanente		145	167	43	12	12	12	0
Emploi saisonnier	9	79	26	13	78	13	19	19

(*) Source: Ministère des Affaires Indiennes 1977.

Depuis quelques années, le Conseil de Bande peut jouir des programmes fédéraux de "création d'emplois", tels que, Canada au Travail et Jeunesse Canada au Travail de l'emploi et de l'immigration du Canada et du programme "Projet Communautaire" subventionné par le Ministère des Affaires Indiennes. Les projets octroyés à la bande montagnaise de Sept-Iles et Malioténam pour l'année 1977 sont:

- a) projet Canada au Travail, deux (2) projets:- 1'un de quatre (4) mois et l'autre de cinq (5) mois. Ces mêmes projets ont permis à vingt-trois (23) Amérindiens de travailler.
- b) Le Projet Communautaire a été d'une durée de six (6) à huit (8) semaines et a permis à une dizaine d'Amérindiens de travailler.

3.2 Betsiamits.

Le plus gros employeur de Betsiamits est le Ministère des Affaires Indiennes par l'entremise du Conseil de Bande. Les autres employeurs sont:- L'Hydro-Québec, la Compagnie Baie-d'Hudson et le Ministère de la Santé. Quelques Amérindiens sont propriétaires soit, d'épiceries licenciées, d'un bar salon, d'une coopérative d'artisanat et d'un moulin à scie. Cette scierie emploie au moins une quinzaine d'hommes comme bûcherons, mesureurs de bois et travailleurs à la scierie. Vous trouverez en annexe 19 une liste des métiers et professions exercés par les Amérindiens de cette réserve.

3.3 Mingan.

Le Conseil de Bande de Mingan jouit d'une usine de transformation de poisson qui emploie environ quatre-vingt (80) personnes. La grande majorité de cette main-d'oeuvre est composée de femmes. La poissonnerie débute au mois d'avril jusqu'au mois de novembre.

Comme partout ailleurs, le Conseil de Bande de Mingan a reçu des subventions de Canada au Travail. En 1977, il y a eu deux (2) projets, d'une durée de sept (7) mois et de quatre (4) mois qui ont permis à vingt-sept (27) indiens de travailler.

La réserve de Mingan nous semble être une des réserves la mieux organisée au point de vue de la main-d'oeuvre compte tenu de sa faible population.

3.4 Natashquan, La Romaine, Saint-Augustin.

Il n'y a pas du tout de travail dans ces villages. Seules quelques personnes affectées à différents services sont rémunérées à période fixe.

3.4.1 Chômage élevé.

Sur une main-d'oeuvre active possible de 194 personnes à Natashquan, douze (12) personnes ont un travail permanent. Ces chiffres sont encore plus critiques à la Romaine. Sur une possibilité de 242 travailleurs, douze (12) ont eux aussi un emploi permanent.

TABLEAU 5

PROJET CANADA AU TRAVAIL 77/78

<u>No.</u>	<u>Endroit</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant demandé</u>	<u>Montant accordé</u>	<u>Durée</u>	<u>Nb. de travailleurs</u>
5100-EH1	Sept-Iles	Rénovation loisirs	32,380.00	32,380.00	4 mois	9
5701-EH9	Sept-Iles	Rénovation majeure	65,418.00	65,368.00	2 mois	17
5126-EH6	Mingan	Environnement touristique.	100,000.00	99,976.00	8 mois	20
2950-EH2	Natashquan	Amélioration des conditions de logement.	48,699.00	48,699.00	5 mois	13
1077-EH5	La Romaine	Raquette Montagnaise	57,216.00	57,213.00	4 mois	19
2747-EH2	St-Augustin	Amélioration des conditions sociales.	40,000.00	40,081.00	6 mois	10
1074-EH2	St-Augustin	Nushiak Atuskan	11,000.00	11,072.00	4 mois	5
2951-EH0	Schefferville	Rénovation et amélioration des logements.	48,699.00	48,699.00	5 mois	13
4972-EH4	Bersimis	Amélioration	74,856.00	74,856.00	2 mois	15
6077-EH4	Bersimis	Etude préliminaire de l'aréna	16,816.00	16,816.00	4 mois	4
6475-EH4	Bersimis	Amélioration loisirs plein air.	42,632.00	49,612.00	6 mois	9
2692-EH0	Les Escoumins	Communautaire	62,216.00	62,216.00	6 mois	9

Source: Centre de main-d'oeuvre du Canada, création d'emploi.

TABLEAU 6

BENEFICIAIRE DU BIEN-ETRE (*)

MOYENNE ANNUELLE

	Les Escoumins (3)	Betsiamits	Sept-Iles	Schefferville	Mingan	Natashquan	La Romaine	St-Augustin (3)
Nombre de familles (2)		100	90	30	17	28	41	
Célibataires (2)		230	140	48	15	27	43	
Total des cas		330	230	78	33	55	84	

(*) Source: Ministère des Affaires Indiennes.

(2) Les bénéficiaires sont âgés de 18 à 64 ans.

(3) Ce service est offert par le Ministère des Affaires Sociales seulement.

A Saint-Augustin, les mots "Travail Permanent" n'existent pas dans le vocabulaire des quarante-trois (43) travailleurs âgés de 16 à 64 ans. Seulement quatre (4) personnes travaillent à temps partiel, soit celle qui enseigne le montagnais à l'école au niveau élémentaire, la femme de ménage de la classe maternelle, la surveillante des enfants à l'heure du dîner à l'école, et enfin le chef qui reçoit un salaire comme chef. L'administrateur du Conseil de Bande est un blanc du village. Aucun Amérindien n'est en mesure, pour le moment, de prendre les fonctions de cet administrateur.

Les projets de création d'emplois permettent à quelques individus de s'assurer un certain salaire pour de courtes périodes. A Natashquan, il y a eu seulement un projet qui a permis à douze (12) indiens de travailler pour une période de quatre (4) mois. Les taux de salaire de ce projet étaient en 1977 de \$138.00 par semaine à raison de quarante (40) heures.

Pour l'année 1977, le Conseil de Bande de la réserve de La Romaine s'est vu octroyer deux (2) projets d'une durée de cinq (5) mois pour l'un et deux (2) mois pour l'autre. Ces projets ont permis à vingt (20) Amérindiens de travailler.

Les indiens de Saint-Augustin jouissent, eux aussi, de projet Canada au Travail. Deux (2) projets ont été acceptés en 1977; l'un était d'une durée de trois (3) mois et l'autre de six (6) mois. Ces projets ont permis à douze (12) indiens de travailler.

3.4.2 Que font-ils?

Il n'est pas rare pour un visiteur de s'étonner à la vue de plusieurs engins motorisés tels les motoneiges à la proximité de chaque maison. Ce spectacle suscite chez lui des questions fondamentales; sa méconnaissance du milieu et du contexte de vie l'oriente vers des réponses complètement à l'opposé de la réalité que vit quotidiennement le Montagnais de la Basse Côte-Nord.

Les quelques observations qui suivent ont été faite à Saint-Augustin mais nous pouvons presque affirmer qu'il en est de même pour les autres réserves (Natashquan, La Romaine).

Presque toutes les familles possèdent une ou même deux (2) motoneiges. Ils ne sont pas nombreux ceux qui en possèdent deux. C'est probablement pour la chasse, soit la chasse au caribou. Ils doivent aller très loin pour chasser le caribou et ils n'ont plus beaucoup de temps pour chasser surtout s'ils amènent leur femme et qu'elles doivent être de retour pour la classe de leurs enfants. La motoneige est aussi un moyen pour aller chercher le bois de chauffage. Pour celui qui a quand même une petite connaissance du mode de vie des Indiens, on serait tenté de croire que les Indiens vivent dans une maison exactement de la même façon que s'ils vivaient encore dans une tente. En voici quelques exemples: pour le bois de chauffage ils le font quotidiennement, les gens ne possèdent pas de frigidaire, donc ils s'approvisionnent à tous les jours. Les femmes semblent vraiment désorientées dans leur nouveau mode de vie. Il semble

qu'elles soient privées de leur ancien mode de vie, n'ayant pas été préparées à vivre dans une maison. Elles ne semblent pas savoir comment vivre dans une maison, elles ont beaucoup de difficulté à s'adapter à cette nouvelle forme de vie. Si l'on songe que lorsqu'elles étaient encore dans la tente, tout le travail qu'elles avaient à faire, par exemple: elles devaient assurer le service de l'eau, faire le bois de chauffage, nettoyer les animaux que le mari avait tués à la chasse, lacer les raquettes, fabriquer les vêtements, les mocassins pour la famille et s'occuper des enfants. Actuellement, plusieurs de ces activités sont atténuées par l'installation des commodités, comme l'eau par exemple. Elle n'a presque plus de vêtements à faire, elle les achète au magasin, et ses enfants, la classe maternelle s'en occupe à partir de quatre (4) ans. Bref, elles semblent vraiment perdues.

CHAPITRE 1V

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1 Une expérience socio-économique: Les Galeries Montagnaises.

Les Montagnais de Sept-Iles et Malioténam sont propriétaires d'un centre d'achat. A l'intérieur de ce centre, on y retrouve environ quarante (40) magasins, boutiques et restaurants.

Le projet a été réalisé grâce à un prêt accordé aux indiens, dans le cadre du programme de développement économique du Ministère des Affaires Indiennes. Les actionnaires du centre commercial sont les mille quatre cents (1,400) indiens membres de la bande de Sept-Iles et Malioténam.

Un des objectifs du centre d'achat a été le placement de la main-d'oeuvre indienne. Actuellement, il reste encore une trentaine d'indiens sur une soixantaine à l'ouverture des Galeries Montagnaises qui occupent de différents postes soit caissières, secrétaires, assistants gérant, vendeurs, vendeuses, hommes d'entretien et préposés aux cuisines etc... Même si le nombre de personnes placées a diminué de cinquante pour cent (50%) le premier mois, d'après nous, les résultats nous semblent satisfaisants. Pour la femme Montagnaise, elle en était à sa première expérience sur le marché du travail. Elle a dû

faire face à plusieurs problèmes à la fois et aussi qu'elle n'a pas été préparée à cette nouvelle façon de vivre, soit d'aller sur le marché du travail. Les problèmes qu'elle rencontrait étaient sensiblement les mêmes que ceux rencontrés par une femme non-indienne. D'abord le problème d'organisation, c'est-à-dire que même après la journée de travail, elle devait encore travailler à la maison le soir. Comme elle travaillait, elle devait s'habiller en conséquence et ceci occasionnait des dépenses supplémentaires, elle elle arrivait difficilement à joindre les deux bouts. Maintenant qu'elle travaillait, le mari n'avait plus le droit aux allocations du Bien-Etre Social qu'il recevait du Ministère, donc la femme était considérée comme soutien de famille. Alors le mari, en plus de faire la bonne toute la journée et de se faire entretenir par sa femme, se sentait diminué, et, dans certains cas le mari incitait sa femme à abandonner l'emploi qu'elle occupait jusqu'à date.

4.2 L'aide aux trappeurs.

Pour l'année 1977, le Ministère des Affaires Indiennes disposa d'une somme globale de \$21,700.00 dollars pour l'aide aux trappeurs et chasseurs. Voici comment elle a été répartie:

Sept-Iles et Malioténam	\$ 5,000.00
Betsiamits	7,400.00
Mingan	1,000.00
Natashquan	3,400.00
La Romaine	2,900.00
Schefferville	1,000.00

Ces montants furent directement envoyés aux Conseils de Bande . Les conseils se sont chargés de la distribuer à raison de cent dollars (\$100.00) par individu. Concernant la réserve Saint-Augustin, il n'y a pas eu de montant alloué pour les indiens de Saint-Augustin. La raison serait qu'ils reçoivent des services du Gouvernement Provincial.

4.3 L'artisanat.

L'artisanat indien est une source de revenu qui, à notre avis, est importante de mentionner. Mais, malgré tous les efforts que nous avons mis pour trouver des chiffres, soit aux Affaires Indiennes ou à la Corporation des Artisans du Québec, il nous a été impossible d'établir, comme par exemple, combien d'Amérindiens travaillent dans ce domaine? Combien d'argent se fait-il dans ce domaine? La situation actuelle est que, plusieurs femmes font de l'artisanat et le vendent individuellement pour la plupart et écoulent le reste à une des trois (3) boutiques d'artisanat dans les réserves de Sept-Iles et Malioténam.

Il nous apparaîtrait important que ce côté culturel qu'est l'artisanat indien devrait être développé et mieux organisé.

CONCLUSION

Même si dans l'ensemble, la situation des réserves se ressemble, on peut noter certains aspects qui diffèrent d'une réserve à une autre. On remarque en premier lieu que les réserves Sept-Iles, Malioténam, Betsiamits et Schefferville, sont situées près des centres urbains et la proximité de ceux-ci leurs donnent plus d'avantages que les réserves situées dans les endroits où il n'y a même pas de route d'accès. Par exemple au niveau de l'emploi, il y a beaucoup plus d'indiens qui travaillent dans les réserves situées près de ces centres. On note aussi que ces mêmes indiens sont plus scolarisés que les autres autochtones qui ont à sortir de leur milieu immédiat pour poursuivre leur étude. Malgré tout, on peut tout de même remarquer que 46% de la main-d'oeuvre réelle est bénéficiaire du bien-être social. Donc cette forte proportion de la population rend indispensable une étude plus détaillée des activités de la chasse et de la pêche.

DEUXIEME PARTIE

LES ACTIVITES DE LA CHASSE ET DE
LA PECHE DES AMERINDIENS DE LA
COTE-NORD

INTRODUCTION

Il y a de cela bien des années, avant même la venue de l'homme blanc, à l'époque où les Montagnais étaient encore nomades, parcourant l'immense territoire du nord Québécois et ceci en canot durant l'été et à la raquette en hiver, les indiens vivaient paisiblement, dans l'absence totale des lois aussi bien fédérales que provinciales. La seule loi qu'ils connaissaient et qu'ils appliquaient était celle de la nature. C'est-à-dire qu'il ne fallait pas gaspiller les produits de la chasse et les partager avec les siens. Bref, ils chassaient et pêchaient pour se nourrir et subvenir aux besoins de leur famille.

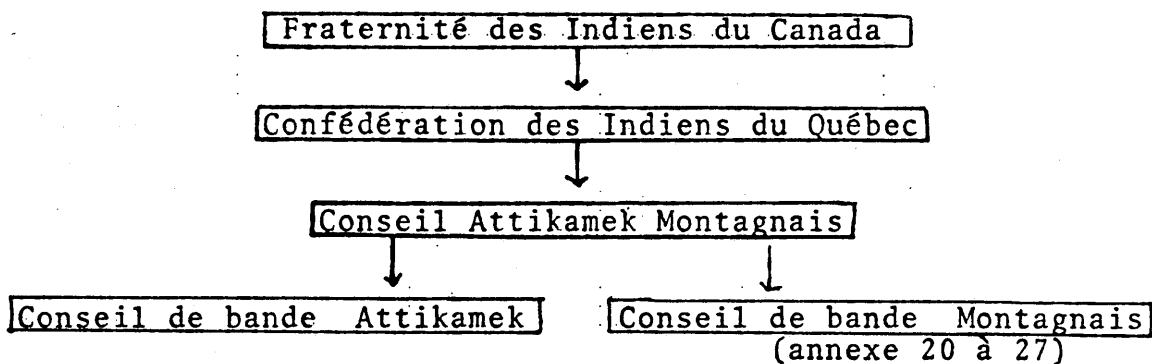
Puis un jour l'inévitable se produisit: l'arrivée de l'homme blanc dans le territoire, amenant avec lui peu à peu les lois, les règlements, la religion, l'école, des nouveaux produits de consommation etc... Dorénavant les Montagnais devraient se procurer un permis pour chasser et pêcher ainsi que pour trapper. Les indiens se soumi-
rent tant bien que mal à cette loi, sans pourtant comprendre ce qui se passait vraiment. Ils étaient tout de même étonnés de voir que des individus autres que des indiens puissent occuper leur territoire et ce, sans que personne ne leur en demande la permission, mais ils continuèrent à chasser et pêcher dans ces conditions.

L'école a été l'instigateur d'une conscientisation des indiens face à ce que les blancs leur imposaient, de plus en plus d'étudiants sortirent des C.E.G.E.P. et des universités et décidèrent de revendiquer leurs droits ancestraux.

En s'unissant, ils réussirent à mettre sur pied: "L'Association des Indiens du Québec", en 1967. L'Association se voulait avant tout le porte-parole de toutes les nations indiennes au Québec, dans leurs revendications concernant l'éducation, l'habitation, service de santé, leurs droits de chasse, de pêche, etc...

Tableau 7

ORGANIGRAMME DES ASSOCIATIONS INDIENNES



En 1975, c'est la mort de l'Association, due à des circonstances inconnues mais qui coïncident avec les négociations du Gouvernement du Québec et des Cris de la Baie-James. L'année 1976 fut une année heureuse pour les tribus montagnaises et Attikamek du Québec. Ensemble elles fondent une autre association qui se nomme: "Le conseil Attikamek-Montagnais"; il réunit quatre (3) bandes Attikamek et neuf (9) bandes Montagnaises. L'objectif de ce conseil est le même que s'était donné celui de l'Association des Indiens du Québec.

Tableau 8

LE CONSEIL ATTIKAMEK-MONTAGNAIS (région)

REGIONS	RESERVES
1	Obedjwan Pointe Bleue Weimontachée Manouan
2	Les Escoumins Betsiamits Schefferville Sept-Iles Malioténam
3	Mingan Natashquan La Romaine Saint-Augustin

Source:

Nous avons remarqué dans la première partie de cette étude touchant les caractéristiques socio-économiques de la population que 26% de la main-d'oeuvre active occupe généralement des emplois peu rémunérateurs et saisonniers en raison de leur faible niveau de scolarité. Cet état de fait implique que de nombreux Montagnais sont enclins à pratiquer dans la mesure du possible leurs activités ancestrales, c'est-à-dire la chasse, la pêche et le trapage pour subvenir à leurs besoins.

Ces activités en plus d'être un apport économique font partie de leur culture et de leur mode de vie. Par exemple, les activités sur la rivière Moisie au printemps où toute la population montagnaise se réunit, nécessitent certaines modifications des horaires scolaires. L'école se termine plus tôt, afin que les enfants puissent apprendre à pêcher, construire la tente pour les garçons, faire le plancher de sapinage pour les filles, apprêter le saumon etc... C'est le même phénomène qui se produit à la chasse au caribou durant l'hiver. On sait que plusieurs familles vont à la chasse au caribou avec leurs enfants. Il y a toujours plusieurs dizaines d'indiens qui hébergent dans leurs tentes au 102 et au 110 milles le long de la voie ferrée qui conduit à Schefferville; quelques familles sont aussi installées aux lacs Pierre, Tremblay et Vidal. Ces lacs sont situés à environ une cinquantaine de milles du millage 102 qui s'appelle Waco. La plupart ont des motoneiges pour se déplacer et transporter leur chargement de viande au campement.

Ces observations nous amènent à étudier de plus près les activités de chasse et de pêche chez les autochtones.

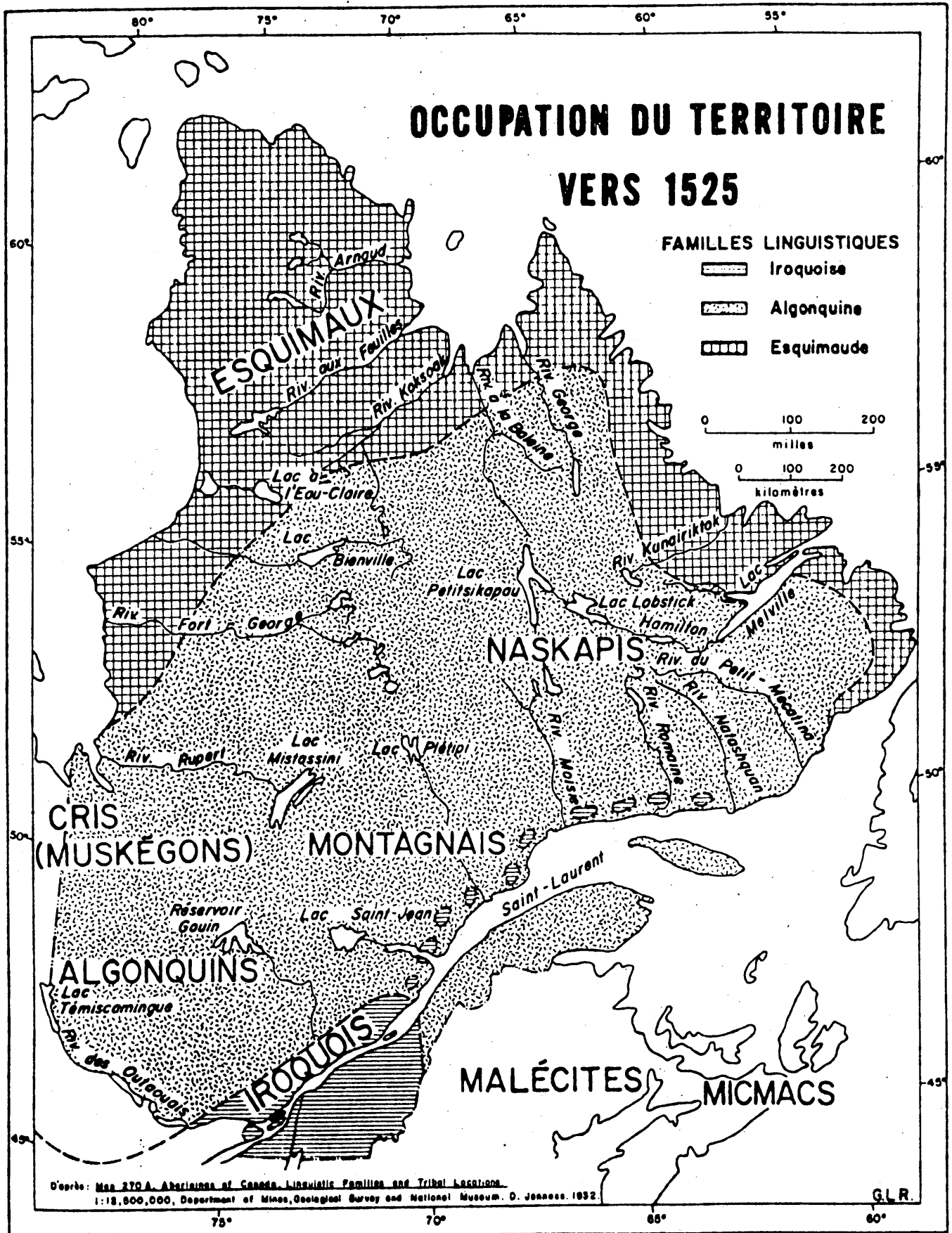
CHAPITRE 1

L'ACTIVITE DE LA CHASSE

HISTORIQUE

Jusqu'en 1950, les montagnais chassaient, pêchaient et trappaient pour se nourrir. Les fourrures rapportées de la trappe étaient vendues soit à des marchands de la Côte-Nord et aux succursales de la compagnie de la baie d'Hudson. Les montagnais partaient à la chasse vers la mi-août au début de septembre, pour en revenir à la mi-mai ou au début de juin. Ils chassaient pendant une période variant entre neuf (9) et dix (10) mois. Pour être en mesure de partir à la chasse, il leur fallait de la nourriture telle que farine, saindoux, thé et tabac ainsi que des pièges. Les marchands de fourrure leurs accordaient le crédit nécessaire à l'achat de ces vivres que les indiens remboursaient au moyen de fourrure à leur retour de la chasse. Les montagnais vivaient environ deux (2) mois à la mission de Sept-Iles, c'était la seule période de l'année où les gens pouvaient se marier et faire baptiser leurs enfants. Ils en profitaient aussi pour se fabriquer un nouveau canot pour la prochaine expédition.

1950 est l'année où le Ministère des Affaires Indiennes prend en main l'éducation des indiens. Auparavant, les missionnaires étaient chargés de cette tâche. Depuis 1950, tous les enfants doivent fréquenter l'école. Pour les parents qui désiraient quand même aller à la chasse, il y avait un pensionnat à Malioténam qui prenait en charge les enfants des familles montagnaises de toute à Côte-Nord.

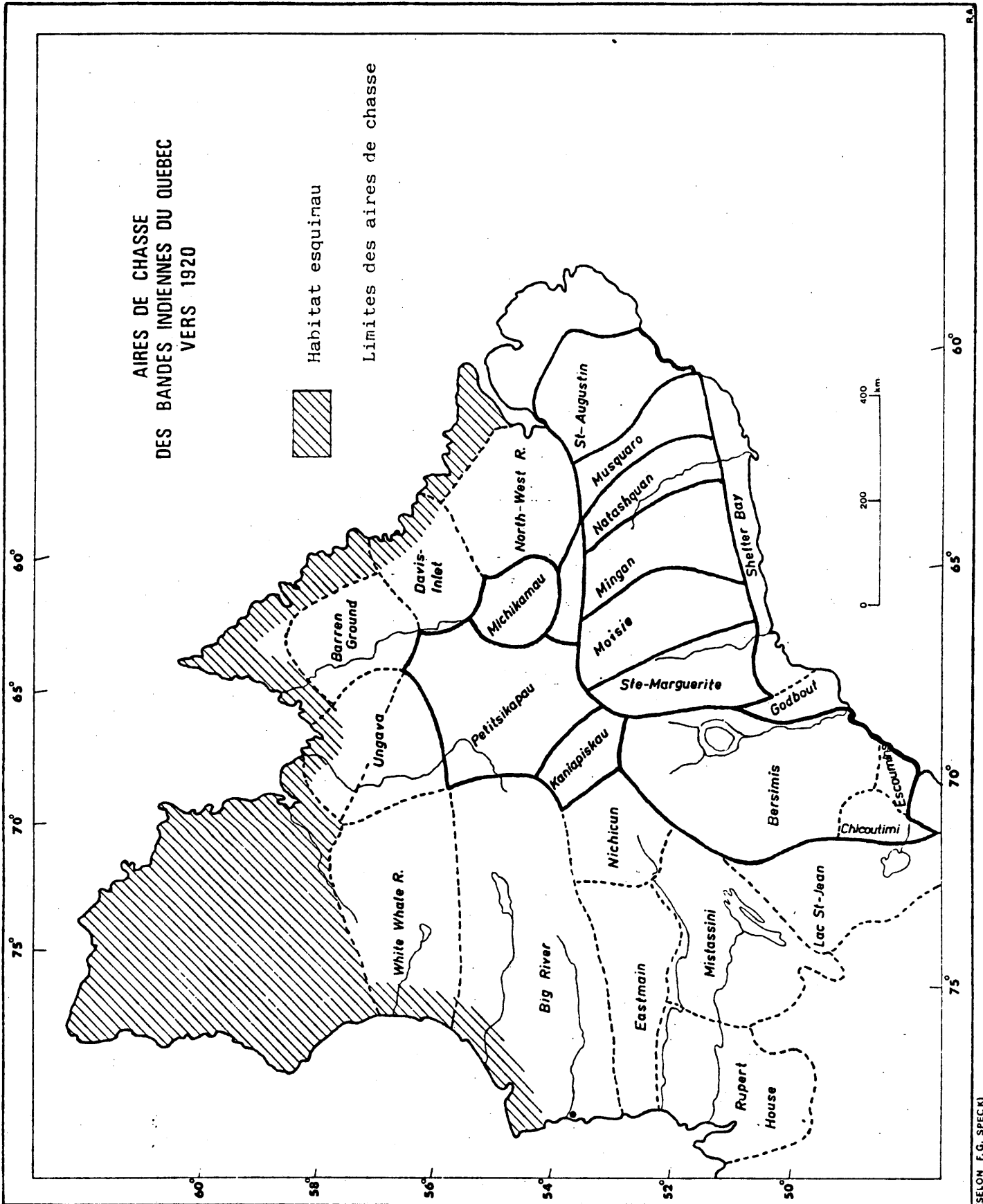


Source: André Desgagné, André Paquette, Edgar Porter (commissaires)
Rapport de la commission d'étude sur l'intégrité du territoire
du Québec, Québec, 5 février 1971, 432 pages.

1.1 Délimitation d'un territoire de chasse

L'organisation territoriale des indiens était généralement délimitée par les accidents naturels du territoire ainsi que des besoins de subsistance de chaque tribu (carte no. 2) Ainsi, les montagnais occupaient principalement le bassin hydrographique du Saguenay, de la Moisie et de la Manicouagan, avant l'arrivée des blancs.

Chaque tribu était composée de bandes qui habitaient des parcelles du territoire bien déterminées: la carte no 3 illustre bien cette situation des années 1920. Chaque bande montagnaise avait une ou des rivières sur lesquelles elle pouvait accéder à son territoire de chasse. Mais il y avait toujours une rivière plus importante que d'autres. Sur ces mêmes rivières se pratiquait la pêche au saumon. Dans le cas des indiens de Sept-Iles et Malioténam, c'est sur la rivière Moisie et la rivière Ste-Marguerite que l'on pouvait les retrouver. De nos jours, on peut encore les voir s'installer sur les bords de la rivière Moisie lors de la période de la pêche au saumon. Même si la rivière Ste-Marguerite n'est pas une rivière à saumon, il n'est pas rare de les voir sur cette rivière jusqu'au 36 milles ou 45 milles. Les rivières Manicouagan et Betsiamits sont des rivières qui permettaient aux Montagnais de Betsiamits d'atteindre leur territoire de chasse. De même en était-il pour les rivières Mingan et Natashquan. C'est ce qui explique pourquoi les indiens se retrouvent encore aujourd'hui sur ces rivières: de tout temps ces rivières ont été leurs routes de pénétration à leur territoire de chasse et de pêche.



Source: André Desgagné, André Paquette, Edgar Porter (commissaires), Rapport de la commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Québec, 5 février 1971, 432 pages.

Les montagnais de La Romaine eux, voyageaient surtout sur les rivières Olamen et Coacoachou. Quand aux indiens de St-Augustin, on pouvait les voir sur la rivière du même nom;

Chaque bande indienne subdivisait son territoire en aires de chasse familiales. Le père partageait son territoire de chasse, que lui-même avait reçu de son père, entre ses fils. A l'occasion, un gendre pouvait obtenir un territoire de trappe de son beau-père.

Il est intéressant de noter qu'à l'intérieur des territoires de chasse et de pêche, tous les montagnais pouvaient chasser et pêcher, pour se nourrir sans être trop ennuyés par le propriétaire (2) de ce terrain. Alors que pour la chasse à la trappe, aucun montagnais n'avait le droit de piéger les animaux à fourrure sur un territoire appartenant à un autre indien. Cette exclusivité était respectée par tous les chasseurs et, s'il arrivait à un indien de devoir chasser le castor pour se nourrir sur un autre territoire il le pouvait à condition de remettre la peau de castor au propriétaire de ce terrain de trappe.

(1) Le terme "chasse" est employé dans le sens de l'activité de la chasse pratiquée au moyen de divers engins tels que le collet, gluau, trappe, traquet, etc...

(2) Quand nous disons "propriétaire", c'est l'expression qu'emploient les montagnais pour désigner leurs territoires de trappe.

Sur la carte no4 ci-jointe, nous observons que M. Mathieu Vachon Sr occupe le territoire que nous appellerons "A" qu'il a tout simplement partagé avec son fils M. Mathieu Vachon Jr. Alors que M. J.B. Ashini occupait entièrement son territoire. Il est à noter que les femmes sont exclues de ce partage des territoires de trappe.

Le 14 juin 1967, Le Gouvernement du Québec décréta par l'arrêté en conseil no: 1637 (voir annexe 28) à l'article 2 que: "Seuls les indiens et les esquimaux peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans les réserves du Nouveau-Québec, de Fort Georges, du Vieux Comptoir, de Rupert, de Nottaway, d'Abitibi, de Mistassini, du Grand Lac Victoria, de Roberval et de Bersimis." (carte no 5)

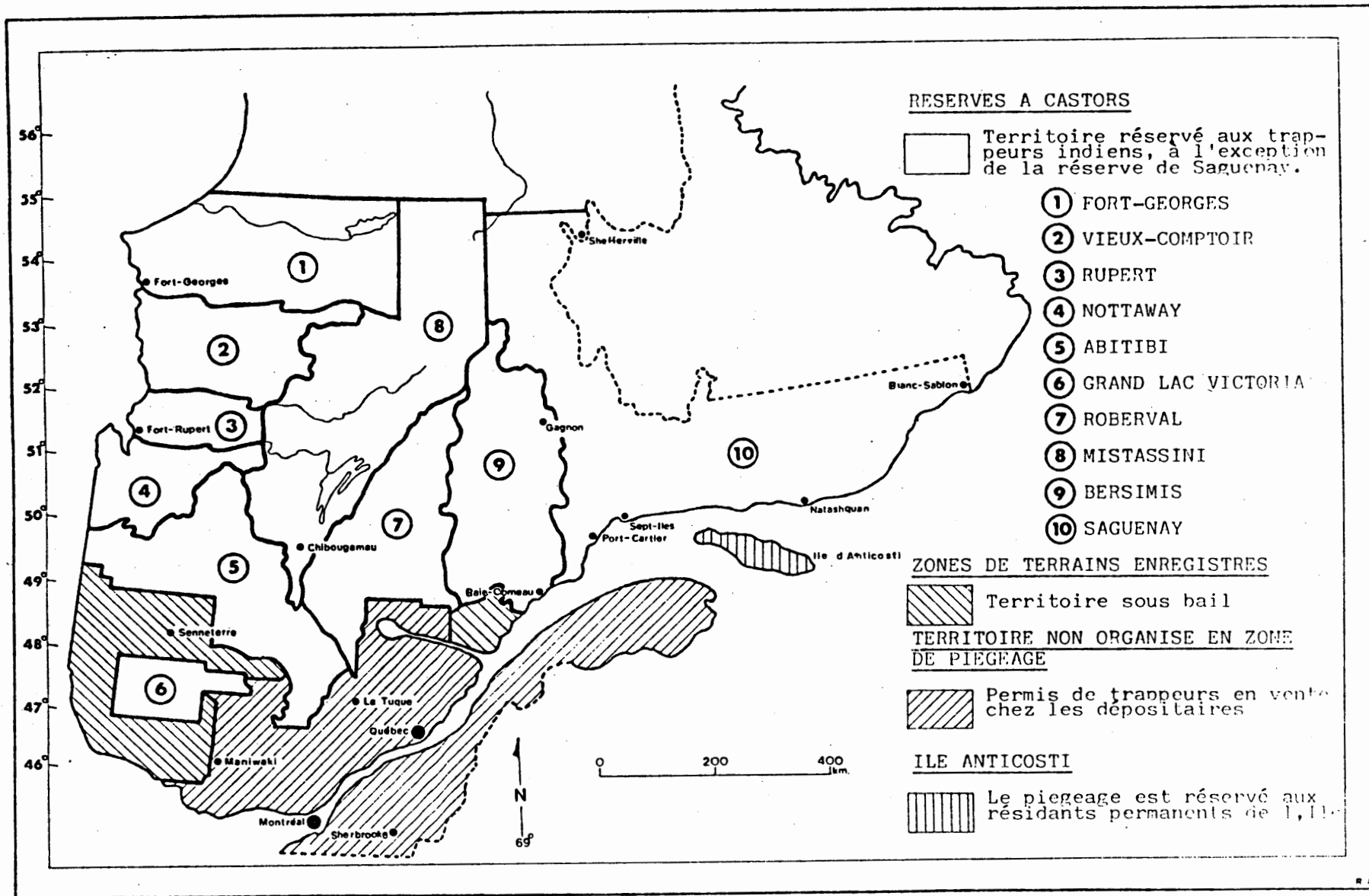
Nous remarquons que la réserve à castor du Saguenay ne fait pas partie de cette exclusivité. Cette exception résulterait de l'intention qu'avait le Ministère du Tourisme de la Chasse et de la pêche de récupérer les territoires de trappe non utilisés par les indiens pour les louer aux blancs. Ceci implique une bande de terrain de plus ou moins quinze (15) milles de profondeur longeant tout le littoral de la réserve à castor du Saguenay, l'autre partie de la réserve étant utilisée par les montagnais.

Il est à noter que les amérindiens de la Côte-Nord, peuvent, au même titre que les blancs chasser le gros gibier sur tout le territoire québécois et ceci en conformité avec les règlements de la loi de la conservation de la faune.

1.2 Les règlements de chasse s'appliquant aux indiens:

Une bonne compréhension de cette partie du chapitre nécessite préalablement une brève énumération des règlements de la chasse au Québec.

Source: Division des fourrures, M.T.C.P. 1978



CARTE NO 5

R.A.

La loi de la conservation de la faune de 1969, chap. 58, section 1V à l'article 17 stipule que: "Nul ne peut chasser s'il ne détient un permis délivré à cette fin" (voir annexe 29)

Les Amérindiens ne sont pas exclus de cette réglementation et à cet effet doivent être détenteur d'un permis spécial selon l'arrêté en conseil 2400-75 du 13 juin 1975 de la loi de la conservation de la Faune à la section 11 article 3 (annexe 30). Ce permis les autorise à chasser pour leur subsistance et pour celle de leur famille, sur leur terrain de trappe. (annexe 31)

1.3 Les résultats de la chasse

Nous venons de voir que les autochtones pour effectuer légalement l'activité de la chasse pour leurs subsistances doivent être munis d'un permis spécial. Les seules statistiques que le Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche possède est que le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien a vendu aux autochtones de la Côte-Nord pour la saison 1976-77, 382 permis et 365 pour la saison 1977-78.

Nous remarquons que la saison 1977-78 accuse une faible diminution des ventes de permis. Cette baisse n'est pas significative sur un court laps de temps et exigerait une connaissance des dix dernières années pour en dégager les tendances. Nous ne possédons pas malheureusement ces statistiques. Nous concentrerons donc notre étude sur les résultats de chasse de 1976 à 1978 à partir des statistiques que nous a fournies la division des fourrures du Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche.

Tableau 9

FOURRURES PIEGEES *
par
les autochtones

SAISON: 1976-77
du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977

(Côte-Nord)

NOM	NOMBRE DE PERMIS	NOMBRE DE TRAP-PEURS	BELETTE	CARCAJOU	CASTOR	ECUREUIL	LOUP	LOUP-MARIN	LOUTRE	LYNX		MARTRE	MOUFETTE	OURS		PEKAN	RAT MUSQUE	RENARD					VISON	TOTAL DES CAPTURES	VALEUR DES CAPTURES	
										DU CANADA	ROUX			NOIR	POLAIRE			ARGENTE	BLANC	BLEU	CROISE	ROUX				
Bersimis	138	78	161		777	60			43	77		186				8	454				4	15	120	1905	53,682.00	
Sept-Iles	125	40	2		162	3	1		17	6		66					54		1			4	42	350	9,842.55	
Mingan	18	13	4		95				5	24							13						141	8,945.50		
Natashquan	17	16	71		126	623	2		27	59		16					248		4		2	4	22	1204	22,544.55	
Romaine	69	69	4		246	83			41	49		25					473				1		31	953	25,128.30	
St-Augustin	15	15	2		67				14	9		13					38						16	159	5,793.25	
TOTAL	382	231	244		1473	769	3		147	224		306				8	1280		5		7	23	231	4720	125,936.15	
VALEUR MOYENNE COMMERCIALE			\$0.50		29.	0.35	38.	26.	74.	240.		19.25	2.	35.	700.	89.	4.5		52.	43.	42.	110.	53.	14.5		

*SOURCE: MINISTERE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE DIVISION DES FOURRURES.

Tableau 10

FOURRURES PIÉGÉES *
par
les autochtones

SAISON: 1977-78
du 25 octobre 1977 au 31 août 1978

(Côte-Nord)

NOM	NOMBRE DE PERMIS	NOMBRE DE TRAPPEURS	BELETTE	CARCAJOU	CASTOR	ÉCUREUIL	LOUP	LOUP-MARIN	LOUTRE	LYNX		OURS		PÉKAN	RAT MUSQUÉ	RENARD					VISON	TOTAL DES CAPTURES	VALEUR DES CAPTURES	
										DU CANADA	ROUX	MARTRE	MOUFETTE			NOIR	POLAIRE	ARGENTÉ	BLANC	BLEU				CROISÉ
Bersimis	154	79	98		694	24	2		29	79		260		10	448				5	22	195	1866	58,918.40	
Sept-Iles	82	42	42		121	8			21	1		85			249	1				3	81	612	9,809.00	
Mingan	23	17	8		163				2	10		23			116					1	8	331	8,727.60	
Natashquan	25	22	79		216	97			12	52		16			441					7	32	952	26,546.20	
Romaine	76	74	10		158	11			69	36		114			417					3	51	869	26,299.70	
St-Augustin	5	5			18				2	5					14						4	43	2,294.00	
TOTAL	365	239	237		1370	140	2		135	183		498		10	1685	1			5	36	371	4673	132,594.90	
VALEUR MOYENNE COMMERCIALE	\$,70				25.	.70	55.	16.	75.	310.		22.	1.	45.	800.	100.	6.	60.	42.	35.	145.	75.	15.	

*SOURCE: MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE DIVISION DES FOURRURES.

Les principales observations que nous pouvons retenir de ces tableaux sont les suivantes:

- Le nombre de trappeurs indiens qui ont vendu des fourrures représentent une proportion de $\pm 63\%$ des permis. De plus, nous remarquons que la proportion de ces trappeurs comparativement aux permis vendus est progressivement de plus en plus forte vers l'est du territoire.
- Le total des captures est légèrement supérieur en 1976-77 qu'en 1977-78; par contre, la valeur commerciale moyenne des captures en 1977-78 est plus élevée
- Le castor et le rat musqué sont les deux espèces les plus chassés et représentent environ 50% des captures totales. Ceci peut s'expliquer par le fait que ces espèces sont plus facilement "capturables" et leurs chairs très appréciées des indiens.
- Bersimis est la zone où le nombre de captures et de permis vendus est le plus élevé et représente environ 40% de toute la Côte-Nord.
- Sept-Iles est la zone de trappe qui a subi la plus forte baisse des captures en 1977-78, soit une baisse de 42% même si le nombre des trappeurs est resté à peu près le même.
- La zone de Natashquan est le territoire où le nombre de captures est le plus élevé par trappeur et atteint 57 bêtes comparativement à 20 captures en moyenne

par trappeur indien pour toute la Côte-Nord pour ces deux années.

En résumé, les tableaux 15 et 16 démontrent une certaine constante annuelle des prises des animaux à fourrure pour chaque territoire de bande. Toutefois nous ne pouvons conclure que le total des captures par territoire de bande est proportionnel au potentiel faunique. L'intérêt du trappeur pouvant varier d'une zone à l'autre ou influencer le nombre de capture.

Les résultats de chasse du gros gibier tel que le caribou, l'orignal chez les autochtones nous sont très mal connus. Nous possédons seulement des chiffres approximatifs. Il nous est donc impossible d'interpréter convenablement ces captures.

Tableau 11 *
Résultats de chasse aux gros gibiers

Espèce	1976	1977	1978
Caribou	213	165	365
Orignal	9		1

La loi sur les oiseaux migrateurs stipule à l'article 32 qu'un indien peut chasser les oiseaux migrateurs sans permis. (voir annexe 5) Cette réglementation nous prive donc de toutes connaissances sur le nombre de chasseurs indiens et de leurs résultats de chasse à ce sujet.

*Source: Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune.
Bureau régional de la Côte-Nord.
Ministère Tourisme Chasse et Pêche.

Si nous prenons le nombre de permis spécial émis pour les autochtones en 1976-77 et que nous le transposons sur la population totale des montagnais pour la même période, nous obtenons seulement 7.5% de chasseurs indiens qui pratiquent l'activité de la chasse et de la trappe pour leur subsistance et celle de leurs familles. Cette observation nous laisse songeur et peut nous amener à nous poser quelques questions sur la validité de ces statistiques. Sachant que les indiens ne comprennent pas le pourquoi d'être détenteur d'un permis pour effectuer l'activité de la chasse de subsistance; nous pouvons déduire que plusieurs autochtones chassent sans permis. Il nous est donc difficile de connaître exactement le nombre de chasseurs autochtones. Cette déduction est d'autant plus plausible lorsque nous étudions l'utilisation des prises.

1.4 Consommation personnelle

Le caribou semble être l'une des principales denrées alimentaires des indiens. Pour conserver la viande de caribou, on fait des lanières de deux (2) à trois (3) pieds, épaisses d'environ un pouce; ensuite on la suspend pour la faire sécher. Une fois la viande séchée, on peut aussi la taper en la réduisant en poudre et ceci se mange avec de la graisse de caribou. La viande de caribou traitée de cette façon se conserve très longtemps.

Le sang du caribou est récupéré; en le faisant suir pendant un certain temps avec de la farine, il en résulte une espèce de sauce que l'on mange comme une soupe.

La peau de caribou est aussi utilisée. D'abord la femme montagnaise enlève la viande qui est restée sur la peau de caribou, avec un outil que l'indien a fabriqué à même les os du caribou. La deuxième opération consiste à enlever le poil et ce, avec un second outil toujours fabriqué à l'aide d'os de caribou. Vient après, le tannage de la peau. La montagnaise tanne celle-ci avec de la cervelle de caribou (c'est un procédé très délicat). Ensuite la peau est fumée avec un bois sec, presque pourri qui donne à la peau du caribou sa couleur jaunâtre.

Les os du caribou servent aussi à la fabrication d'une graisse. D'abord il faut les broyer, les faire bouillir et retirer la graisse qui en ressort. La moëlle de caribou qui a été enlevée avant le broyage des os et la graisse retirée du bouillon, sont mélangées et mises au frais pour qu'elles prennent une certaine consistance. On retire ce qu'on appelle la graisse de caribou, qui est un met très recherché par les vieux montagnais.

Le castor, le lynx et parfois le rat musqué sont des animaux comestibles. La chair de castor et de lynx sont des chairs très recherchées par la population indienne. Les vieux indiens nous disent que les autres catégories soit la loutre, le vison peuvent aussi être mangés, si nous sommes dans une période de famine.

1.5 L'Artisan

Certaines parties de la récolte du trappage sont utilisées à la confection de différents objets pour la vente de

l'artisanat. Les femmes fabriquent soit des bottes et des mitaines avec des peaux de castor qui peuvent être vendues entre quatre vingt dollars (\$80.00) et cent dollars (\$100.00); donc pour eux, il est plus rentable de s'en servir pour la confection. Pour les autres catégories de fourrure soit le rat musqué, le lynx, le loup, la loutre et le vison, elles peuvent aussi servir à la décoration de divers objets, comme les parkas, les mocassins et aussi les mitaines. Compte tenu de leur adaptation à la température hivernale, ces vêtements sont de plus en plus recherchés par les blancs. En terminant, les panaches des caribous sont utilisés à la fabrication des divers objets d'artisanat soit des colliers, des bagues, etc...

En terminant ce chapitre notre connaissance sur l'activité de la chasse de subsistance chez les autochtones reste incomplète. Compte tenu de leur culture dite "orale", les montagnais n'ont jamais tenu de statistiques précises de leur récolte de chasse. Le ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche ne possède donc pas une connaissance exhaustive de la chasse sur toute ces formes de cette portion du territoire Québécois. L'exploitation de la faune par les indiens sur les rivières à castor reste donc un problème entier. *réserves*

CHAPITRE 11

L'ACTIVITE DE LA PECHE

La pêche a toujours été une activité indispensable à la subsistance des Amérindiens. Les principales captures touchent surtout la morue, le saumon, la truite grise. Les techniques de prise de ces diverses espèces se sont transmises de père en fils et font parties intégrantes de leur mode de vie.

Les montagnais par tradition ont toujours pêché au filet. Ils se servent d'une canne à pêche uniquement durant l'hiver en l'installant dans un trou dans la glace. Ils fixent solidement la canne à pêche pendant qu'ils font la tournée de leurs pièges et profitent de l'occasion pour chasser. Le soir, ils viennent vérifier s'ils ont pris du poisson. Cette opération fait partie des autres tâches quotidiennes. Si la chasse n'a pas été bonne, la seule ressource pour manger sera cette pêche à la ligne.

Le printemps et le début de l'été est une occasion de rassemblement des montagnais qui organisent des fêtes lors de la période de la pêche au saumon qui se déroulent à différents moments le long des rivières à saumon de la Côte-Nord (Moisie, Natashquan, Coacoachou).

2.1 L'activité de la pêche aujourd'hui

Le permis spécial de \$1.00 pour la chasse et le trapage permet à l'autochtone de pêcher sur son territoire à la canne ou à la ligne ou au moyen d'un seul filet. "Le ministère au Tourisme de la Chasse et de la Pêche

se réserve toutefois le droit de défendre la pêche dans certaines eaux réservées pour la reproduction du poisson" (voir annexe 31).

L'une des rares réticences du Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche vis-à-vis l'activité de la pêche chez les Autochtones touche les rivières à saumon. Les indiens de la Côte-Nord sont assujettis aux mêmes réglementations que les blancs à l'exception de la rivière Betsiamites qui leur est réservée entièrement et qui leur permet de pratiquer tout genre de pêche dans la rivière selon l'article 18 paragraphe 12 et 13 de la loi sur les pêcheries (annexe 33).

Le Ministère de Tourisme de la Chasse et de la Pêche en vertu de l'article 5, paragraphe 3 du règlement de pêche du Québec C.P. 1975-1632 peut réaliser certaines ententes avec les indiens concernant la pêche aux saumons sans être assujetti à l'application intégrale des règlements (annexe 34). C'est le cas de la rivière Moisie, Natashquan et Coacoachou.

2.1.1 Rivière Moisie

Cette rivière est très importante pour les montagnais de Sept-Iles et Malioteman d'abord parce que c'était la principale voie d'accès pour les montagnais de la région qui désiraient se rendre à leur territoire de chasse et ensuite à cause de son saumon.

On peut voir les festivités qui se déroulent sur le bord de la rivière lors de la période de la pêche au saumon. En 1978, il y avait environ une centaine de tentes qui furent érigées pour la circonstance. Cette période est tellement importante que la grande majorité des indiens qui travaillent prennent leurs vacances annuelles à cette date, et l'école finit plus tôt pour permettre à toute la famille d'assister à cet événement qui se déroule une fois par année.

A part de pêcher, les indiens organisent une fête qui s'appelle la "Fête du partage". Cette fête commence par une messe en plein air, et les captures sont mises en commun pour être ensuite partagées lors d'un dîner organisé par plusieurs femmes du village. Le dîner se déroule dans un esprit de fraternité et entre temps les plus vieux racontent aux plus jeunes comment se passait la montée à la chasse sur la rivière Moisie. Après le dîner, il y a différentes festivités comme la danse traditionnelle des montagnais (le Malousham) afin de remercier le Manitou et de l'invoquer pour que la pêche soit aussi bonne l'an prochain que les années antérieures.

Dans une lettre adressée au Ministère des Terres et Forêts en 1975 qui était à l'époque l'Honorable Kevin Drummond, l'Association des Indiens du Québec, suite à une demande formulée par le Conseil de Bande de Sept-Iles formulait officiellement la revendication de leurs droits sur la rivière Moisie. Il est dit dans la lettre que d'après une enquête effectuée auprès des vieux de la région, nous apprenons, qu'avant 1924, les indiens auraient eu un droit

absolu de chasse et de pêche dans et aux abords de la rivière Moisie. (annexe 35)

Deux blancs survinrent alors, Holliday et Malcom, qui manipulèrent adroitement les Indiens au point de leur faire accepter une entente suivant laquelle ceux-ci abandonnaient à ces deux individus leur droit de pêche sur la rivière contre un chalet de 10' X 18' environ dont on dit pouvoir reconnaître aujourd'hui les vestiges. L'entente prévoyait que l'Indien ne pouvait en aucun temps pêcher le saumon et que seul Holliday pouvait, à sa volonté, lui en fournir.

Cette entente fut négociée en hiver, alors que presque tous les Indiens étaient à trapper et chasser. Les seuls Indiens informés au moment de l'entente étaient ceux habitant le Village Moisie. Quand tous les autres (la majorité) revinrent au printemps, ils apprirent à leur stupefaction qu'ils n'avaient plus le droit pour les Indiens de pêcher librement sur cette rivière; les termes de l'entente convenue par Holliday furent oubliés à peine deux ans plus tard par les indiens.

Dans leur revendication actuelle, les indiens demandent que soit réitéré leur droit de pêche au filet sur la rivière Moisie, et en outre demandent que soit réservé, à leur usage exclusif, la partie de la rive est de la rivière faisant face au terrain présentement occupé par Monsieur Théodore Vollant.

Depuis le 14 juin 1974 le ministère autorise en période de pêche au saumon et sur recommandation du chef de bande de Sept-Iles: (annexe 36)

- a) 5 permis émis gratuitement à chaque jour pour une catégorie d'indiens les plus défavorisés.
- b) Les autres permis seront émis au tarif spécial de \$2.00 chacun.
- c) Emettre un rapport hebdomadaire et cumulatif des statistiques de fréquentation.

La dernière clause de cette entente n'a jamais été respectée.

Nous savons qu'il s'est pris plusieurs centaines de saumons, mais nous n'avons pas de chiffres exacts; aucune statistique n'est tenue concernant la pêche au filet parce que cette façon de procéder n'est pas légale sur la rivière Moisie. Mais si l'on en juge par des informations verbales obtenues de différentes sources généralement fiables, nous pouvons dire que le nombre de saumons pris au filet par les indiens sur la rivière Moisie peut s'établir aux environs de quelques centaines de captures.

2.1.2. Rivière Natashquan

Cette rivière est une source importante d'approvisionnement en saumon pour la bande des montagnais de Natashquan. La venue du pourvoyeur "Pourchapes" inc. les priva de cette ressource. Cette situation déboucha sur des affrontements le long de la rivière. Des représentants du Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche, des indiens de Natashquan et des membres de la pourvoirie "Pourchape" inc. se réunirent à Québec le 24 mai 1977 pour

établir une entente dont les modalités sont les suivantes:
(annexe 37 et 38)

- a) Les indiens de Natashquan auront le droit de prendre, pour fin de leur subsistance et celle de leur famille du saumon, sur les neufs premiers milles de la rivière.
- b) La pêche pourra se faire à la ligne ou au filet sans restriction quant à la grandeur des mailles, à la longueur et au nombre des filets.
- c) Le saumon ainsi capturé servira exclusivement à la subsistance des indiens et ne pourra être revendu en échange.
- d) Chaque filet devra être identifié clairement de manière à indiquer que son propriétaire est indien.

Le conseil de Bande les Montagnais de Natashquan désigne un ou des responsables qui sera (seront) chargé (s) de:

- a) Poser conjointement avec le pourvoyeur des jetons indiquant clairement dans le territoire de pêche délimité.
- b) Inspecter tout filet tendu dans le territoire délimité pour vérifier le nombre de poissons capturés.

- c) Faire un relevé des prises quotidiennes des saumons.
- d) S'assurer que les filets tendus par les indiens n'obstruent pas la rivière.
- e) S'assurer que les indiens ne dérangeront en aucune façon la pêche faite par les clients des pourvoyeurs en amont du territoire.

Le ministère pour sa part s'engage:

- a) à l'expiration des baux des pourvoyeurs à considérer la possibilité de ne pas renouveler ces baux et de confier l'exploitation de la rivière à la bande indienne sous forme de bail ou autrement à condition que la bande puisse acquérir ou indemniser équitablement les propriétaires actuels pour leurs établissements.
- b) Entreprendre des démarches pour accorder un permis commercial aux Indiens, membres de la bande Natashquan.
- c) Etablir des discussions avec les indiens de Natashquan de façon à fixer un quota en fonction du nombre de famille, des besoins de consommation et des résultats obtenus.

Il semblerait que certaines clauses n'ont pas été respectées: (annexe 39)

- Absence par le conseil de Bande de Natashquan de soumettre à la saison de pêche 1977 un rapport sur le nombre de capture.
- Non présentation d'un document exprimant leur besoins de consommation pour l'année suivante afin d'établir un quota maximum de prise.
- Désintéressement semble-t-il des gardiens surveillants mandatés par le conseil de Bande d'accomplir adéquatement leurs tâches.
- Incompréhension de cette communauté indienne du paragraphe (6) de l'entente et sa référence au paragraphe (2) de la lettre du Docteur Moisan en date du 19 avril 1977.
- Démarches non-effectuées par le M.T.C.P. afin de faciliter l'obtention du droit de pêche commerciale par les autochtones auprès du Ministère de l'industrie et du Commerce.

Le Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche renouvela toutefois cette entente pour une deuxième année.

2.1.3. La rivière Coacoachou

Le club de pêche Grande Romaine possède un bail sur la rivière Oloman et Coacoachou et prive ainsi les indiens de la Romaine à l'accès à ces rivières à saumon pour leur subsistance. Ce qui entraîne certains malaises. Une

réunion eut lieu à Loretteville, le 4 juillet 1978 pour établir un terrain d'entente à laquelle assistaient les représentants du Club de pêche de Grande Romaine, du Conseil de Bande de Romaine et du Conseil des Attikamek et Montagnais de Loretteville. Il fut convenu ce qui suit: (annexe 40)

1. Les membres du Club de Pêche Grande Romaine s'engagent à laisser la population indienne du Village de Romaine pêcher dans la rivière Coacoachou, en conformité avec les règlements du Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, et ce à partir de la date de signature de cette entente par le Conseil de Bande de Romaine.
2. Les membres du Club, les gardiens et les autres employés du Club n'interféreront pas dans l'exercice de la pêche des Indiens dans la rivière Coacoachou.
3. Les membres de la Bande de Romaine s'engagent à ne pas pêcher dans la rivière Oloman. Jusqu'à ce qu'il y ait entente entre Le Club et Le Conseil de Bande actuellement en cours.
4. Les camps et l'équipement de la rivière Coacoachou demeureront la propriété exclusive du Club de Pêche Grande Romaine.
5. Cette entente demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une autre entente soit faite.

L'activité de la pêche chez les montagnais occupe donc une très grande place dans leur vie à tous les niveaux et incite le Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche à y porter une attention particulière.

CONCLUSION

La chasse et la pêche sont des activités importantes pour les autochtones de la Côte-Nord et particulièrement pour les bandes indiennes non-intégrées au tissu social et urbain des populations blanches ou éloignées des centres urbains.

Nous croyons que le présent rapport aura pu démontrer en bonne partie qu'il y a moyen de circonscrire ce que représentent pour les autochtones de la Côte-Nord les activités de la chasse et de la pêche et quel est l'impact de ces activités sur leur mode de vie et leur milieu. Nous croyons que l'ensemble des données statistiques présentées donne une image valable des prélèvements faits par les autochtones sur les ressources fauniques de la Côte-Nord. Cette image est évidemment partielle car de nombreuses informations n'ont pu être colligées ou sont tout simplement inexistantes.

Ce rapport se veut d'abord un document de travail. Il est une première tentative faite par le M.T.C.P. pour cerner l'importance des activités de chasse et de pêche des autochtones. La première partie de ce rapport partant sur les caractéristiques socio-économiques des populations autochtones nous apparaît primordiale car, au delà de l'analyse froide des statistiques de captures faites, elle intensifie la part déjà grande des activités de chasse et de pêche pour les autochtones.

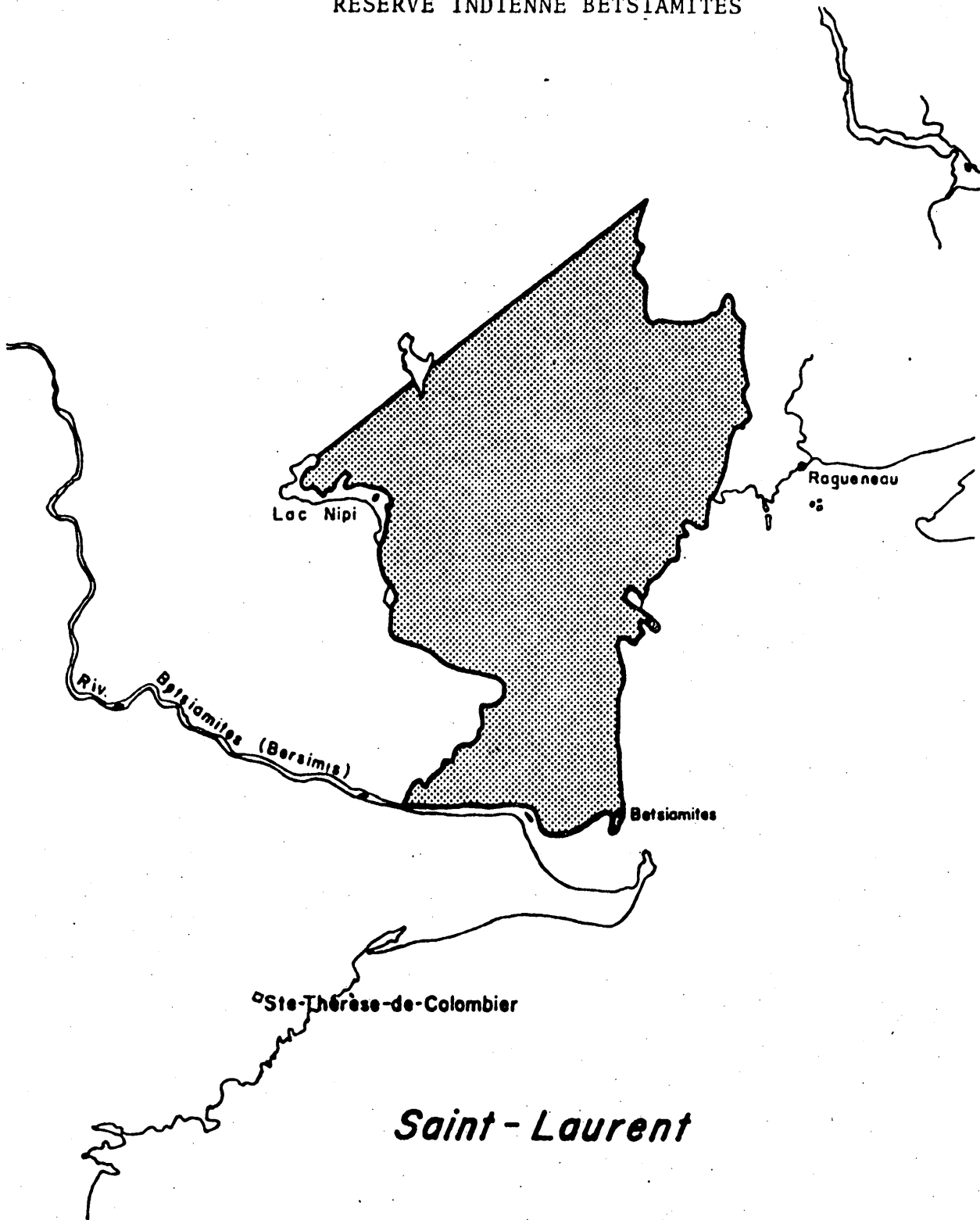
Nous ne craignons pas de dire que l'activité de chasse et de pêche est, de loin, la principale activité de l'économie familiale indienne.

ANNEXES

ANNEXE 1
ORIGINE ET STATUT

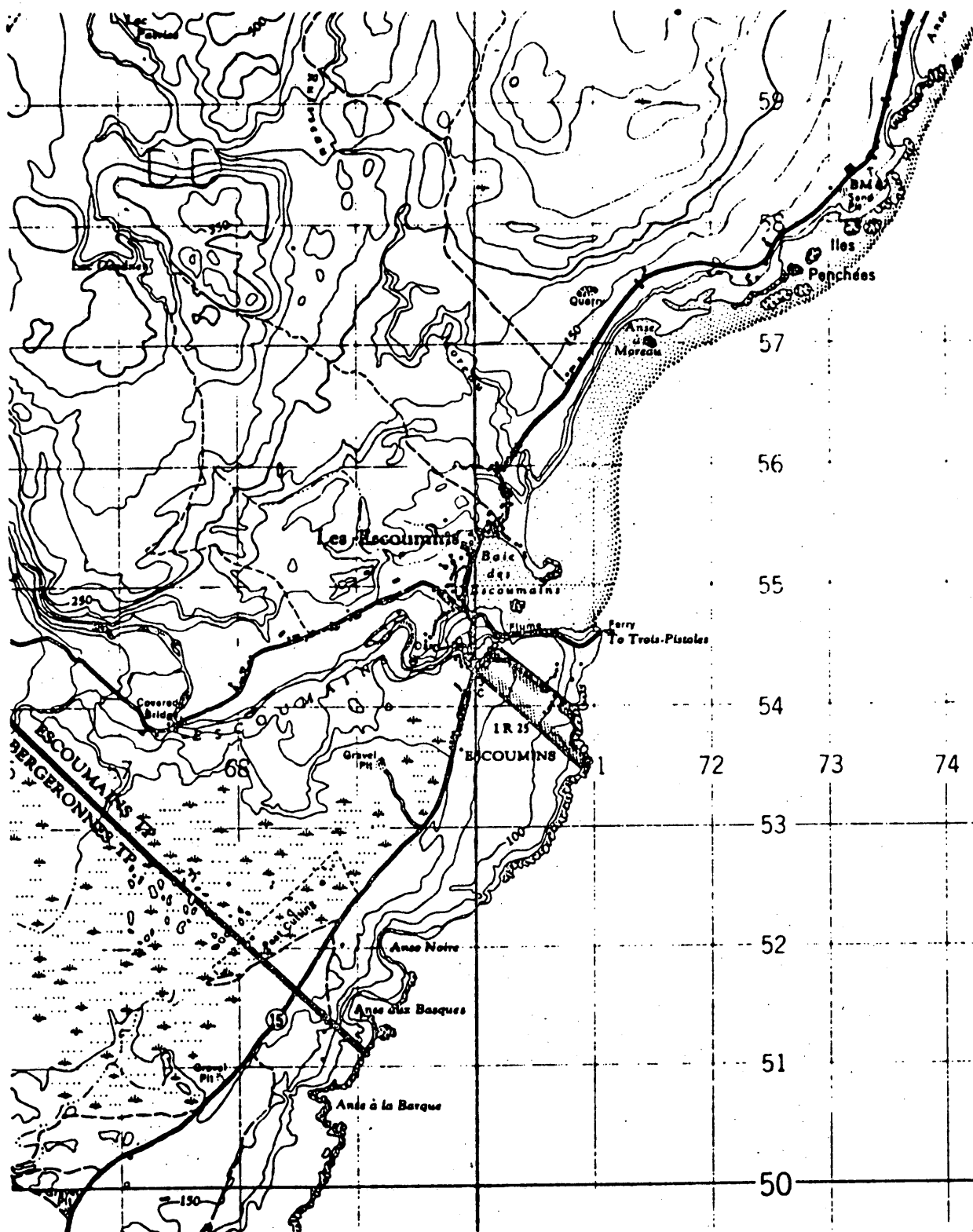
serve	Localisation	Transaction foncière	Date	Clause de retour	Arrêté en Conseil Québec	Arrêté en Conseil Fédéral	Superficie
Sept-Iles	A l'intérieur des limites de la municipalité de Sept-Iles	Transfert du gouvernement provincial au gouvernement fédéral	27-03-55		155-27-03-55 1676-1-10-55	1465-1-09-55	261.27 Acres
Aliotenam	10 milles à l'est de Sept-Iles	Achat d'un terrain privé	12-08-49	Non		1793-12-08-49	1,245 Acres
etsiamits	25 milles au sud-ouest de Baie-Comeau	Créé en vertu de la loi 14-15 Vict. Chap. 106	1861	Oui			63,000 Acres
scoumins	20 milles au nord-est de la rivière Saguenay	Terrain acheté par les Affaires indiennes	23-07-1892	Non			97 Acres
ingan	100 milles à l'est de Sept-Iles	Transfert du gouvernement provincial au gouvernement fédéral	30-04-63	Non	722		4,340 Acres
atashquan	Côte nord du St-Laurent en face de l'extrémité de l'Ile d'Anticosti	Terrains acquis par le gouvernement fédéral par lettres patentes	15-04-52 22-03-54	Non	748-12-07-49	1953-476 1954-1045	36 Acres
omaine	1 mille à l'ouest de la rivière Olamen (embouchure)	Terrain acquis par le gouvernement fédéral par lettres patentes	11-03-55	Non	748-12-07-49	821-31-05-56	100 Acres
t-Augustin	Embouchure de la rivière St-Augustin	Terrain simplement occupé	12-07-59	Oui	748-12-07-49		10 Acres
cheffer- ille	Bloc 44 rive nord du lac John, bloc 16 à l'intérieur des limites	Transfert du gouvernement fédéral en vertu de la loi des Terres		Oui	951-7-06-60 2718-		44-58.17 Acres 15-37 Acres

RESERVE INDIENNE BETSIAMITES



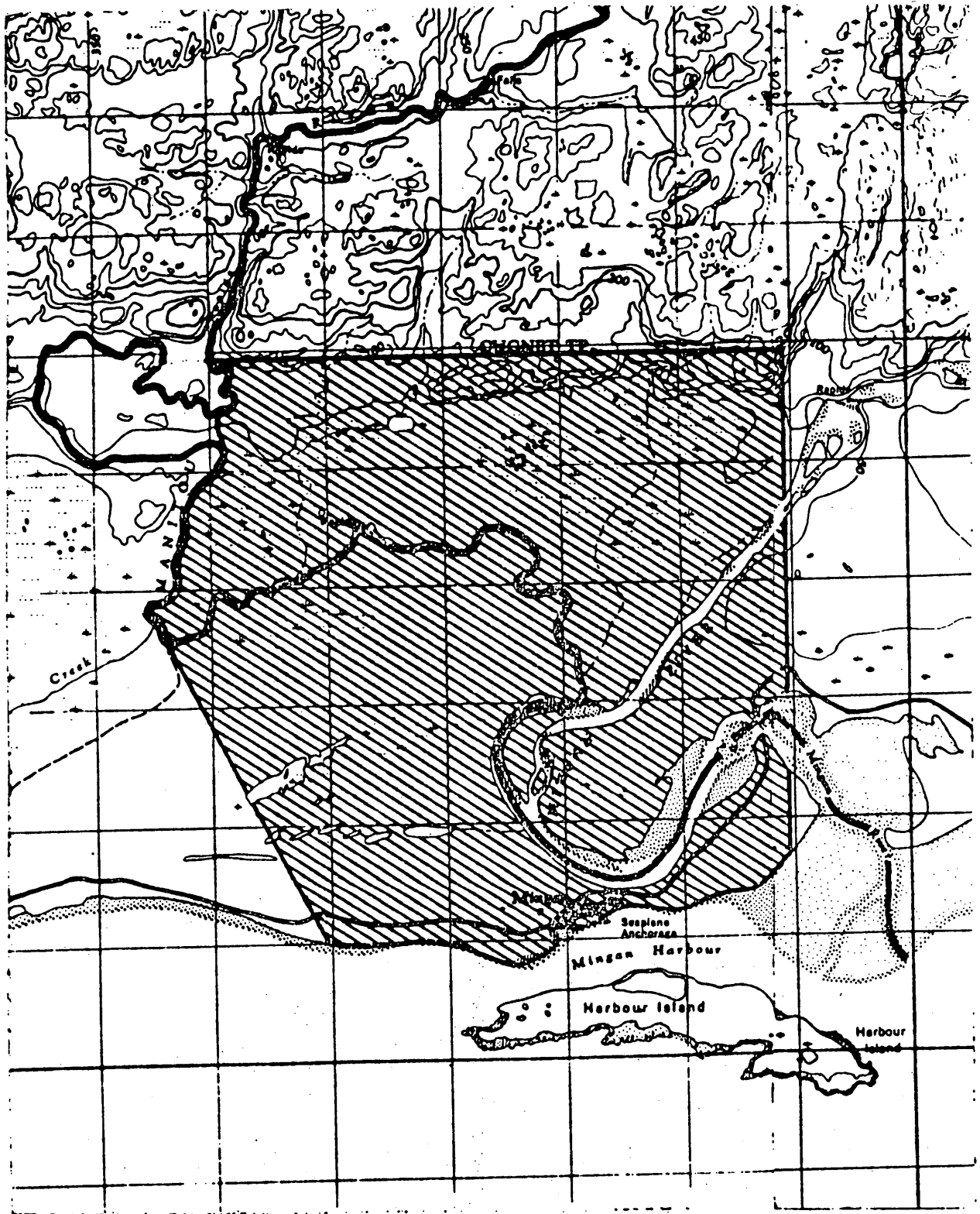
S.T.N. 22c 22f
Echelle: 1:250,000

RESERVE INDIENNE DES ESCOUMINS



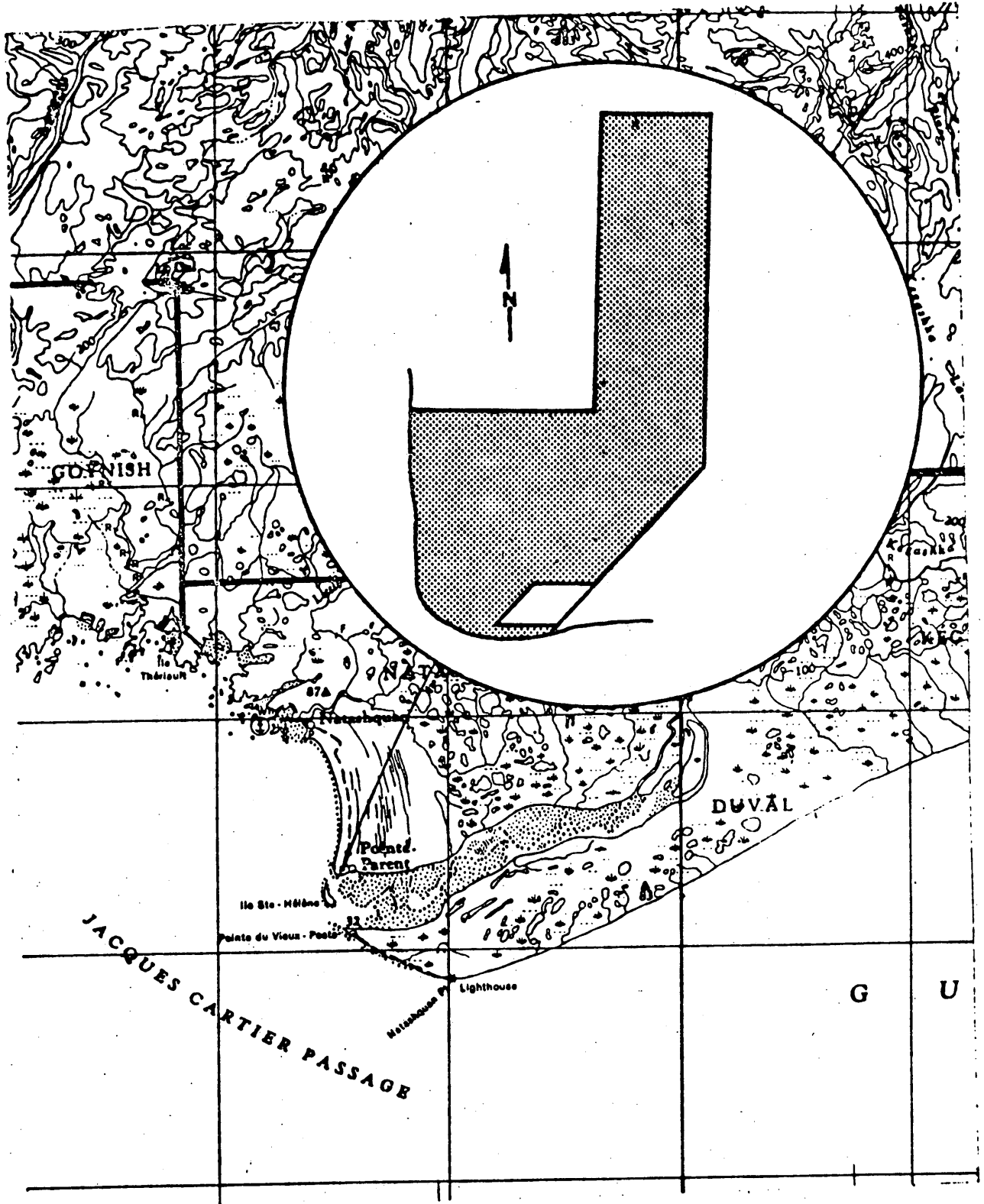
S.T.N. 22C/6w
Echelle: 1:50,000

RESERVE INDIENNE DE MINGAN



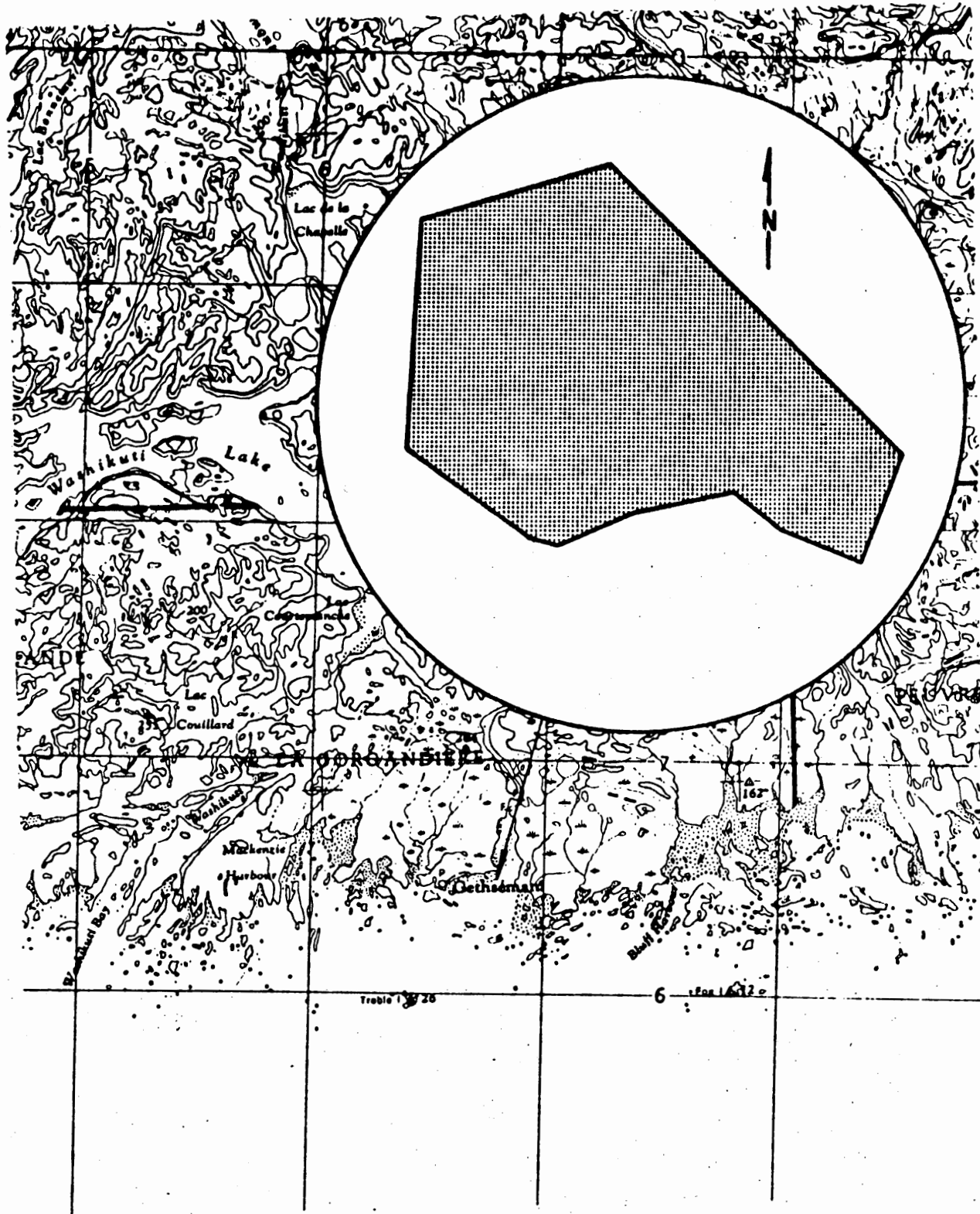
S.T.N. 22 I/8e 12 L/5w
Echelle: 1:50,000

RESERVE INDIENNE DE NATASHQUAN



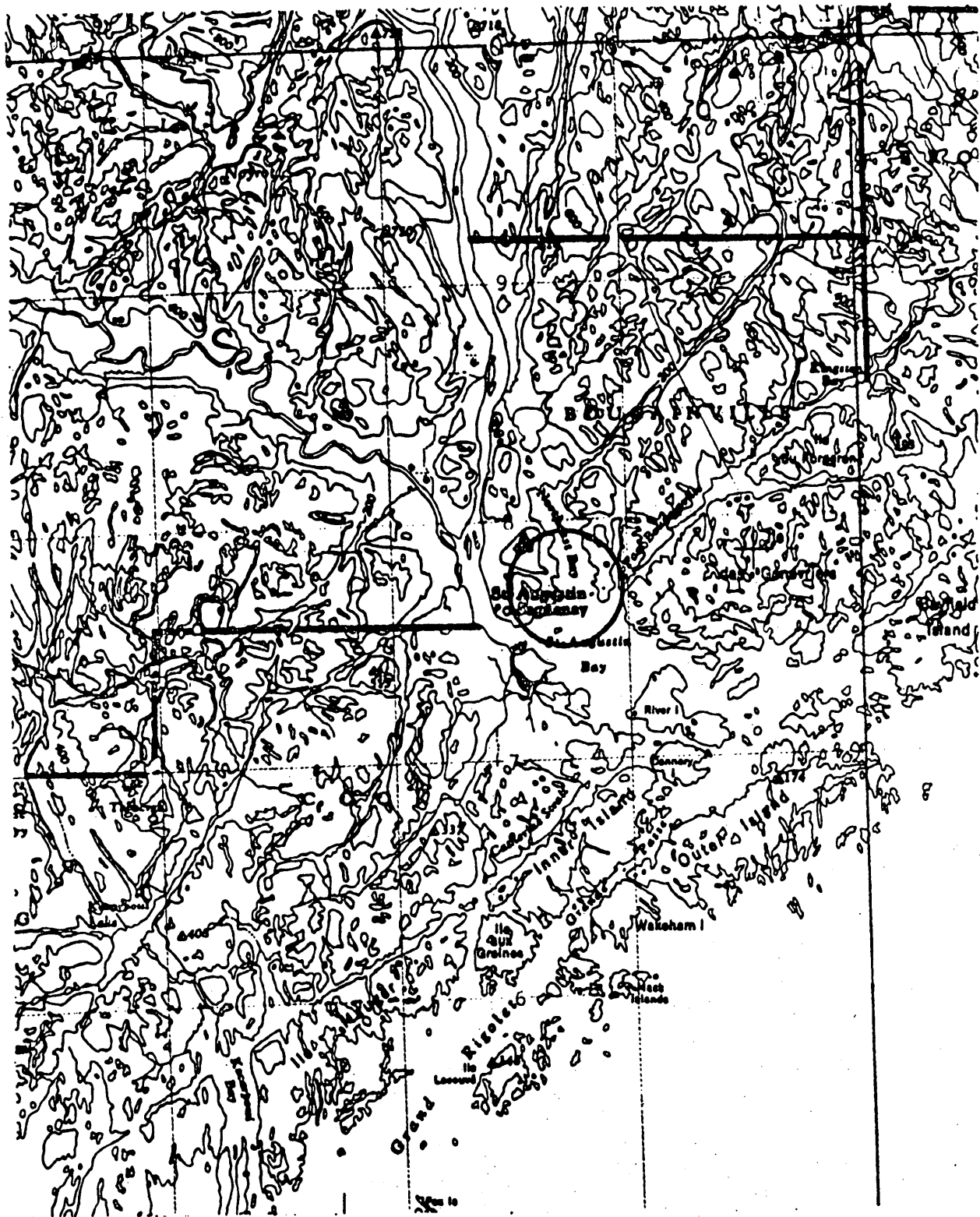
S.T.N. 12 K
Echelle: 1:250,000

RESERVE INDIENNE DE ROMAINE



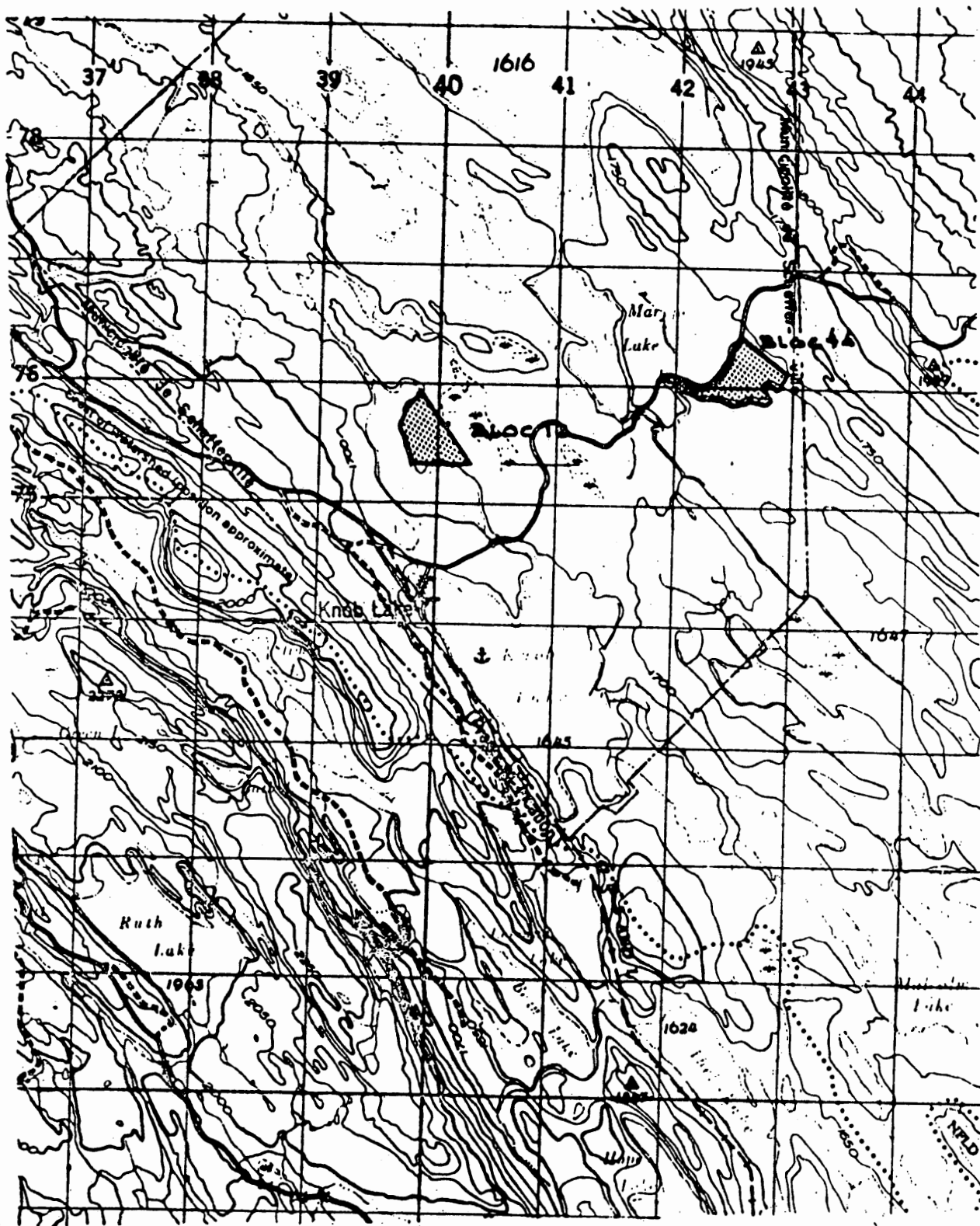
S.T.N. 12 K
Echelle: 1:250,000

ETABLISSEMENT INDIEN DE ST-AUGUSTIN



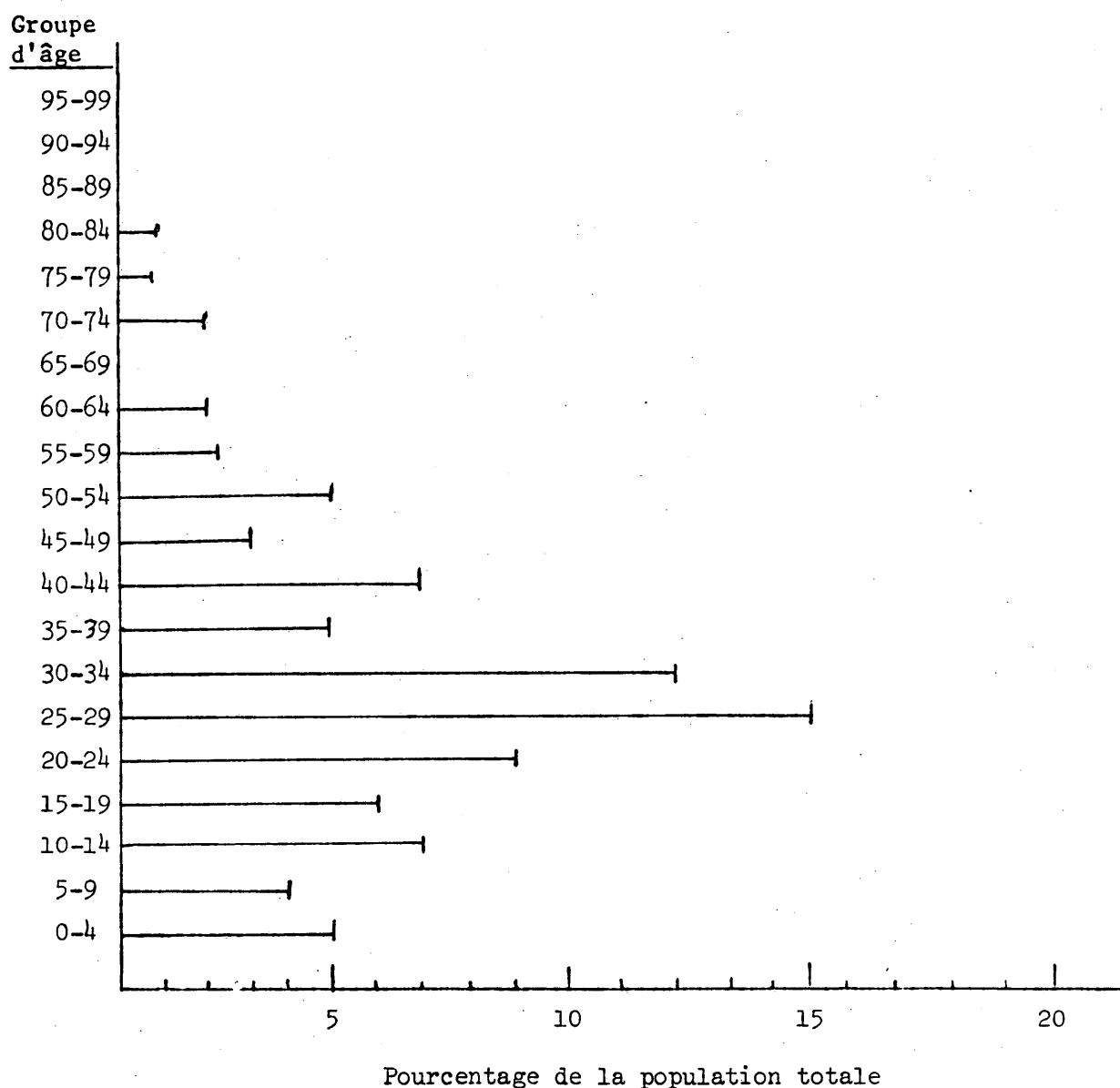
S.T.N. 12-0
Echelle: 1:250,000

RESERVE INDIENNE DE SCHEFFERVILLE



S.T.N. 23j/15w
Echelle: 1:50,000

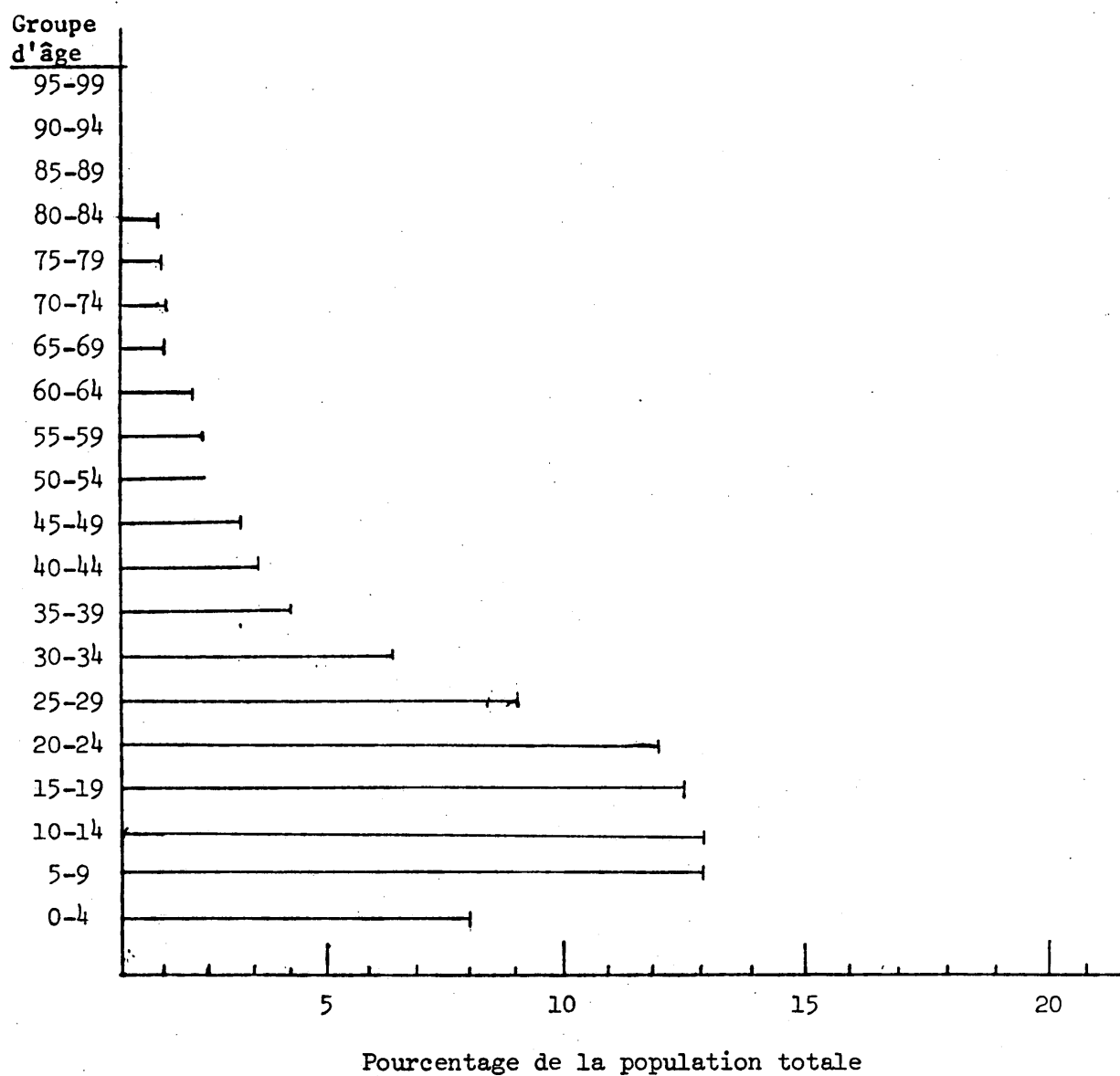
REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DES ESCOUMINS. (*)



(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes,
30 juin 1977.

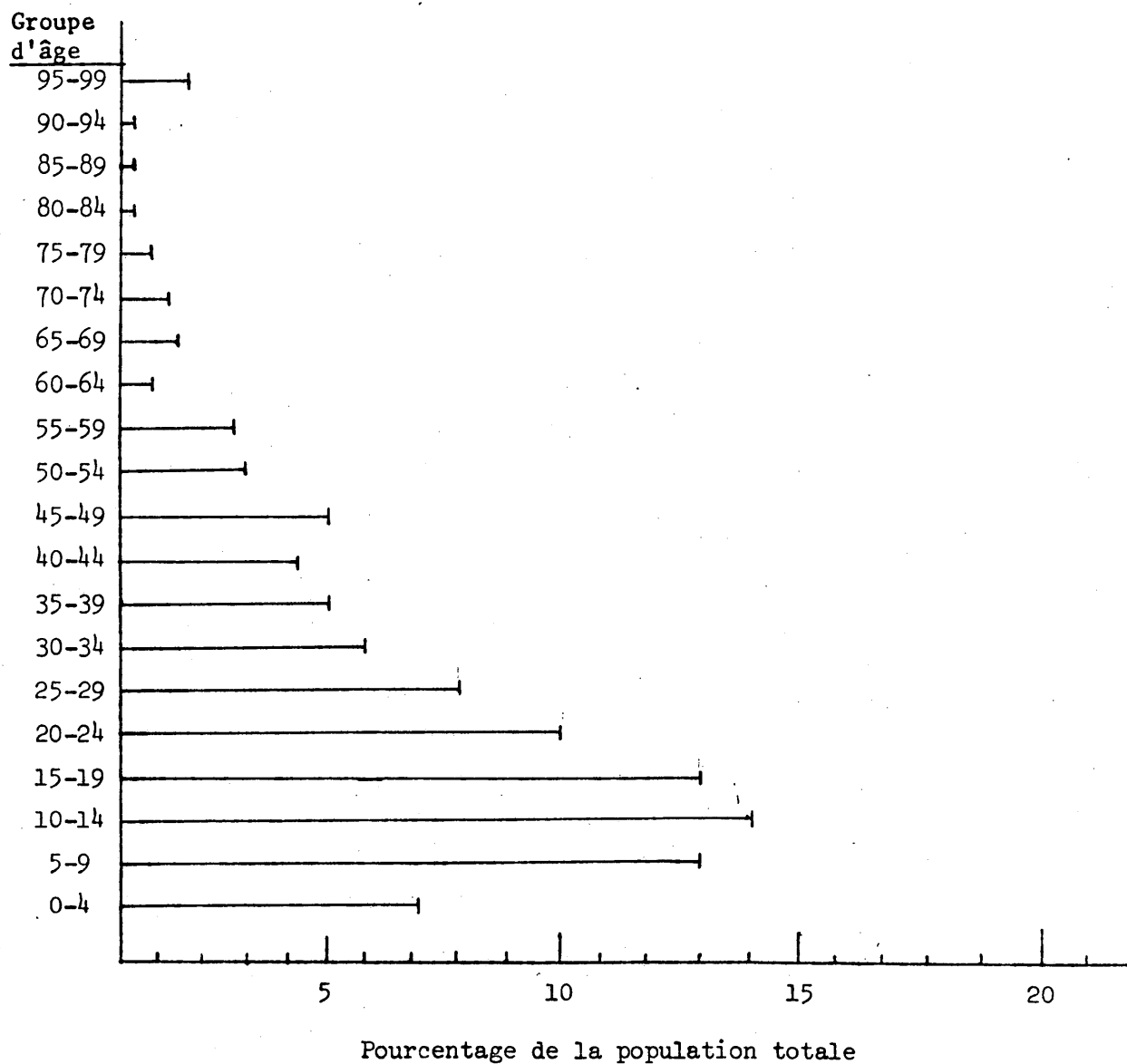
Forte baisse à prévoir d'ici 15 ans, les 0-25 étant sous représentés.

REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DE BETSIAMITS. (*)



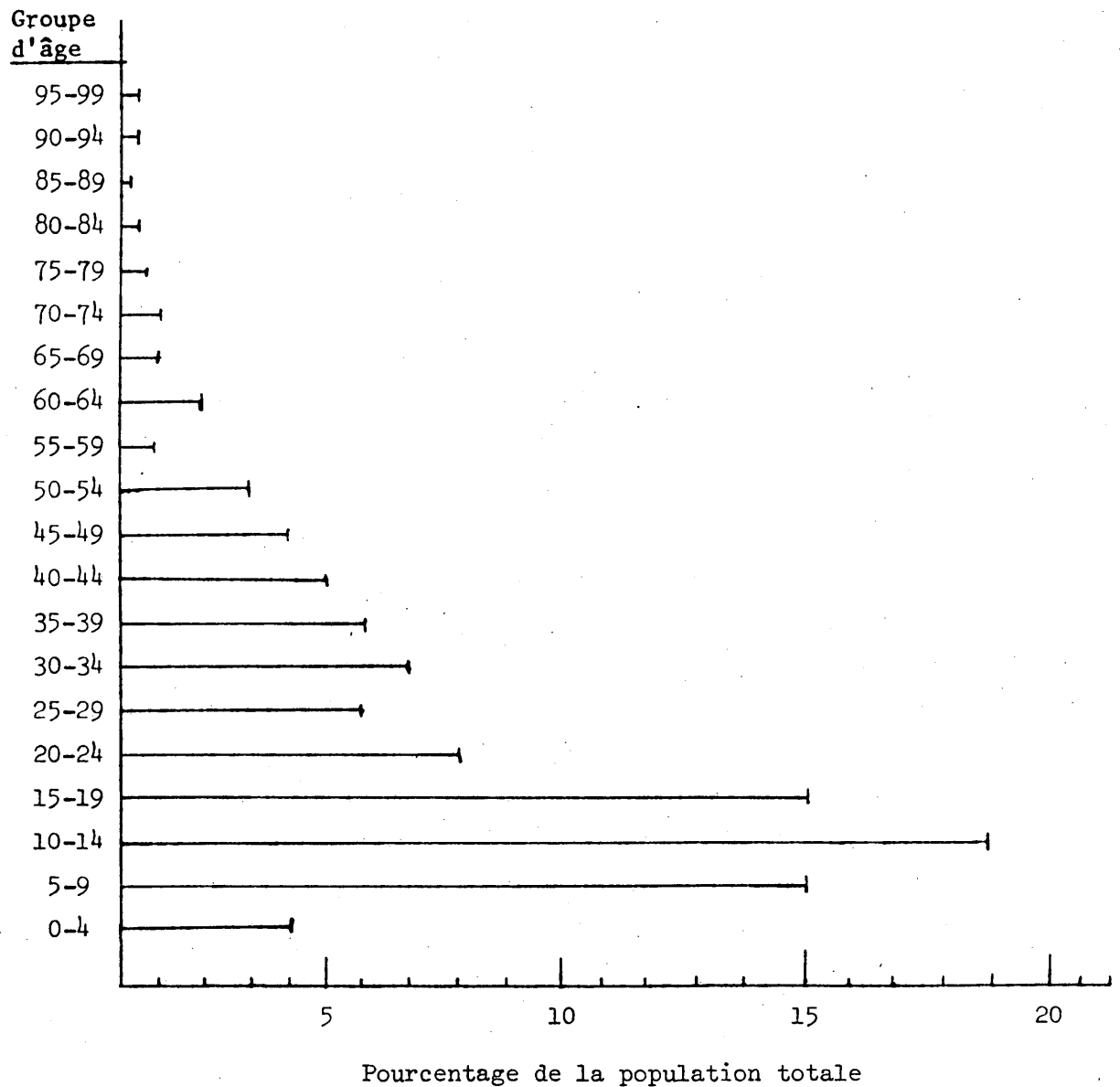
(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes
30 juin 1977.

REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DE SEPT-ILES. (*)



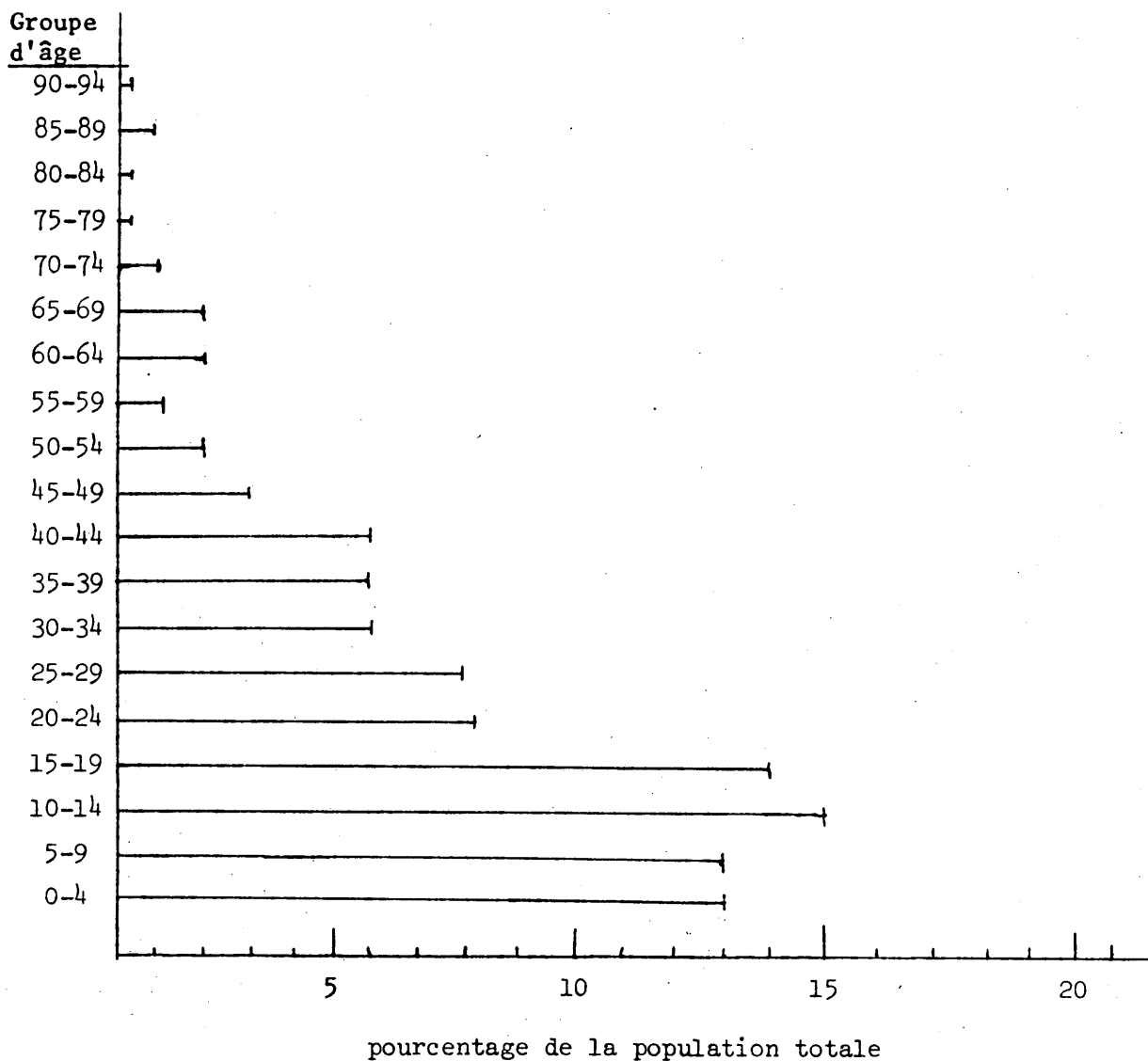
(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes
30 juin 1977.

REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DE SCHEFFERVILLE. (*)



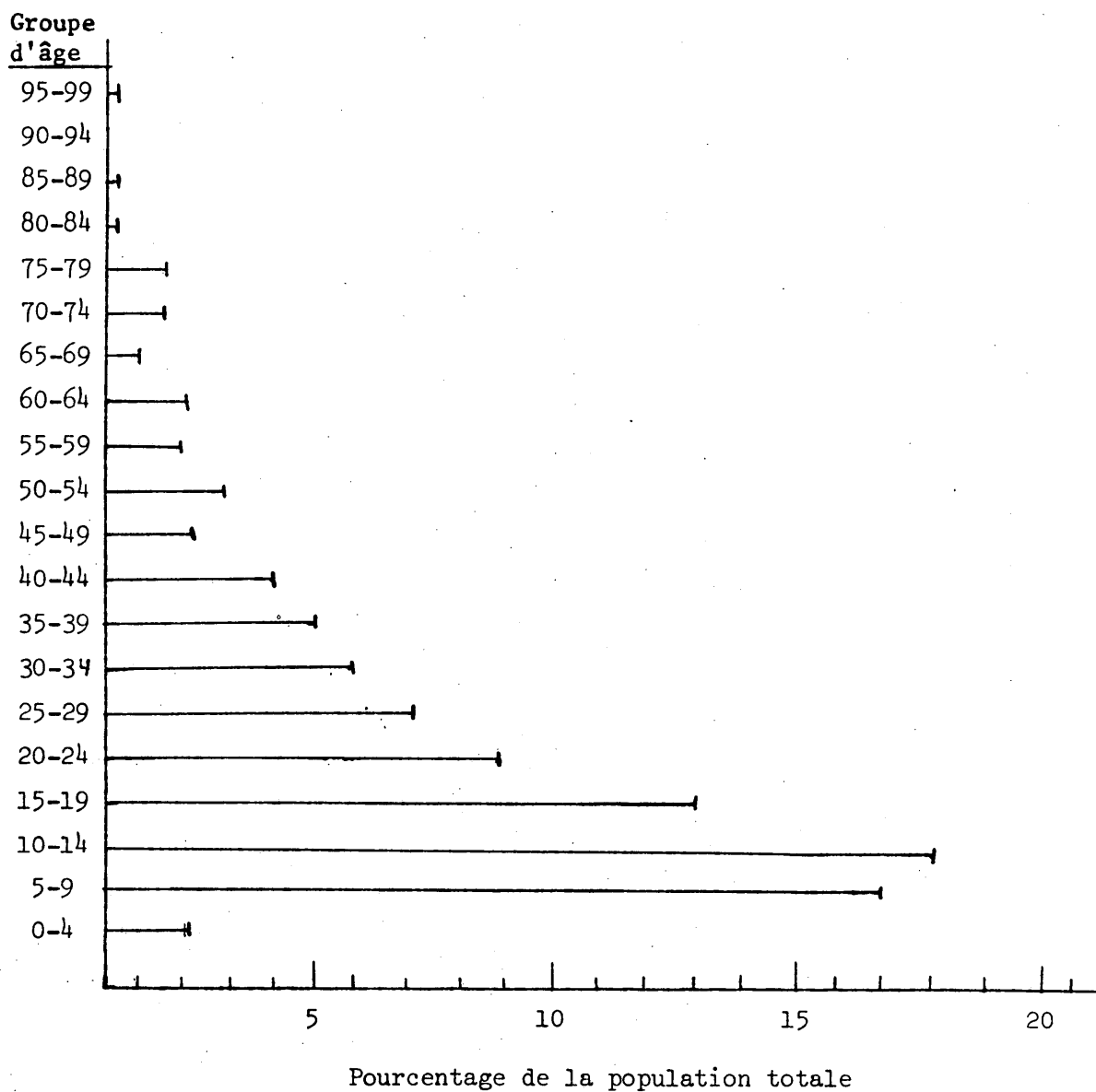
(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes
30 juin 1977.

REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DE MINGAN. (*)



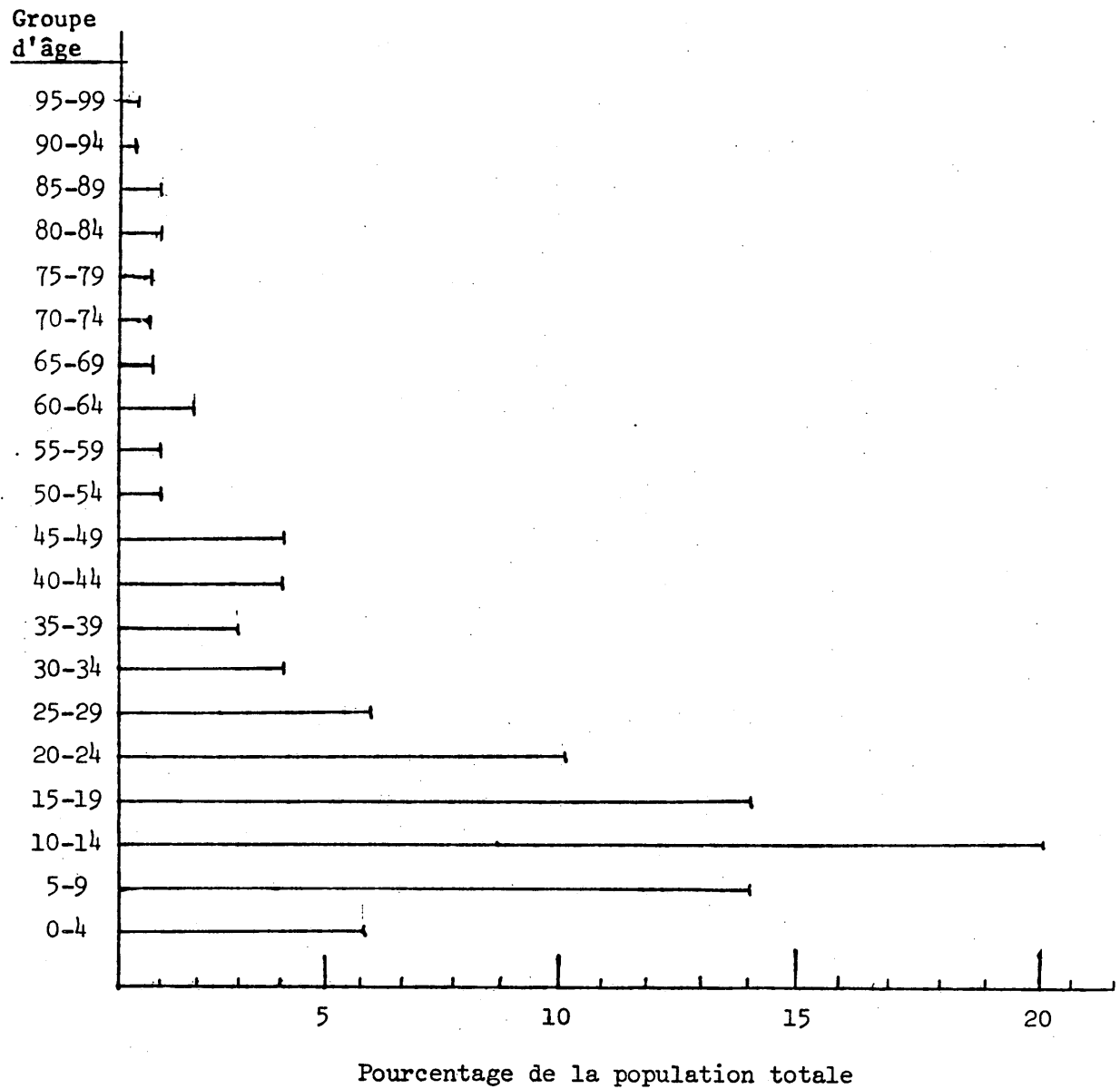
(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes
30 juin 1977.

REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DE LA ROMAINE. (*)



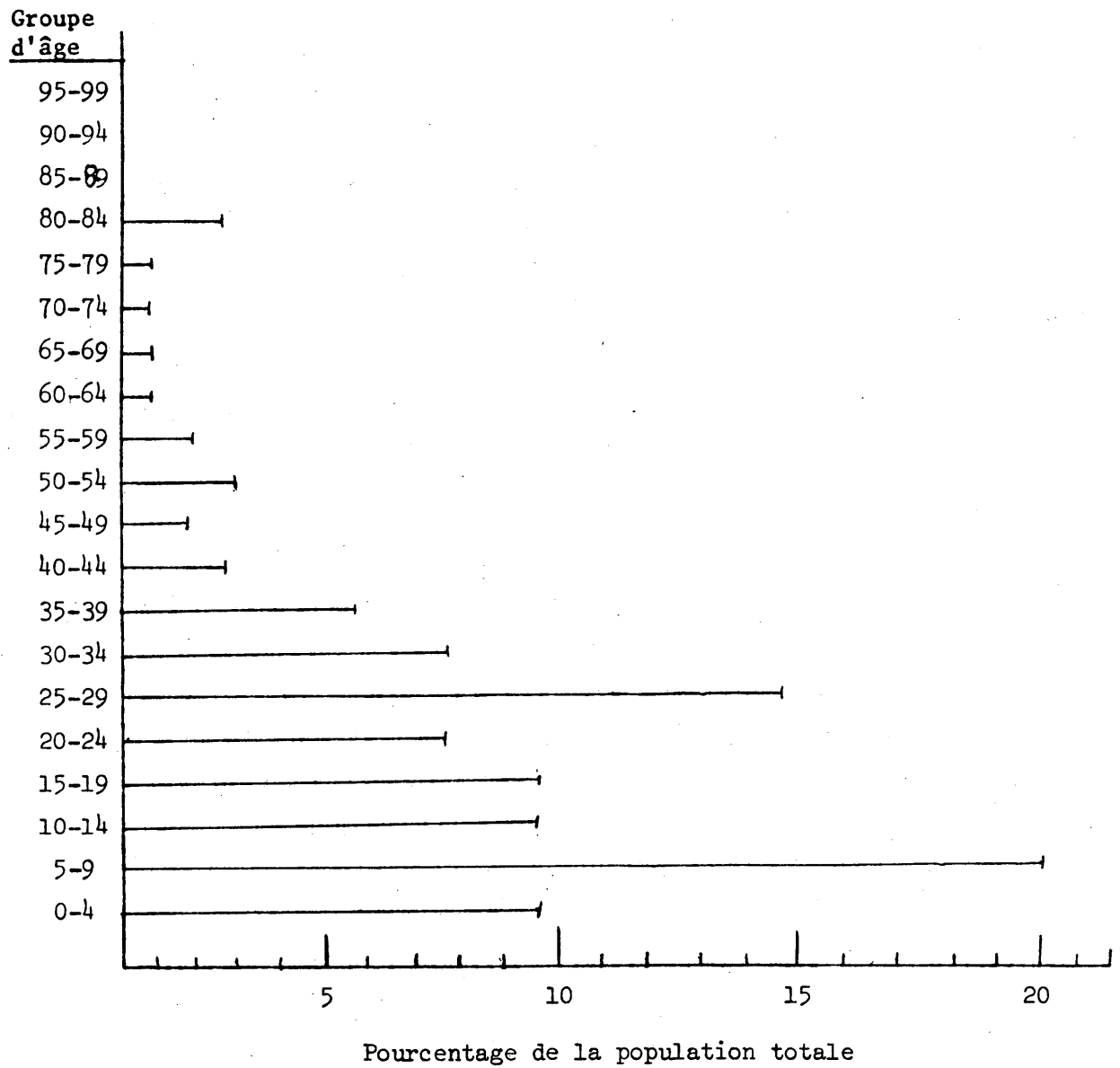
(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes
30 juin 1977.

REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DE NATASHQUAN. (*)



(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes
30 juin 1977.

REPARTITION EN POURCENTAGE DES GROUPES D'AGE
DE LA POPULATION DE ST-AUGUSTIN. (*)



(*) Source: Registre du Ministère des Affaires Indiennes
30 juin 1977.

ANNEXE 18

LES TAUX DE BIEN-ETRE SOCIAL

Ministère des affaires indiennes
Ministère des affaires sociales

Adultes	Enfants	Classification	Taux Avec maison (Fédéral)		Taux Sans maison (Fédéral)		Provincial
1	0	- Moins de trente (30) ans			\$92.00/2:	\$46.00	\$253.00
1	0	- Plus de trente (30) ans vivant avec les parents			\$184.00/2:	\$92.00	\$253.00
		- Inapte au travail			\$184.00/2:	\$92.00	\$253.00
1	0	- Plus de trente (30) ans et vivant avec enfants	\$203.00/2:	\$101.50	\$188.00/2:	\$94.00	\$253.00
		- Inapte au travail	\$203.00/2:	\$101.50	\$188.00/2:	\$94.00	\$253.00
1	1	- Tous	\$287.00/2:	\$143.50	\$272.00/2:	\$136.00	\$357.00
1	2	- Tous	\$322.00/2:	\$161.00	\$307.00/2:	\$153.50	\$392.00
1	3 et plus	- Tous	\$331.00/2:	\$165.50	\$316.00/2:	\$158.00	\$401.00
2	0	- Moins de trente (30) ans			\$184.00/2:	\$92.00	\$403.00
2	0	- Plus de trente (30) ans	\$333.00/2:	\$166.50	\$318.00/2:	\$159.00	\$403.00
2	1	- Tous	\$377.00/2:	\$188.00	\$362.00/2:	\$181.00	\$447.00
2	2	- Tous	\$412.00/2:	\$206.00	\$397.00/2:	\$198.50	\$482.00
2	3 et plus	- Tous	\$421.00/2:	\$210.00	\$406.00/2:	\$210.50	\$491.00

N.B.: Au provincial, on accorde \$85.00 pour le logement sauf lorsque les gens vivent chez leurs parents

METIERS (et/ou) PROFESSIONS DES TRAVAILLEURS

RESERVE DE BETSIAMITS

Juin 1977.

Administrateur de Bien-Etre (1)
Administrateur de magasin (1)
Agents de liaison (4)
Agents de Service Social (2)
Aide-cuisinière
Aide-jardinière
Aide-infirmière
Aide-ménagère
Aide-menuisier
Apprenti-ferblantier
Apprenti-plombier
Arpenteur
Assistance, maître de poste
Assistance-gérante
Barman
Boxeur professionnel
Bûcheron
Chaîneur
Chauffeur de camion
Chef de la réserve
Chef régional
Commerçant
Commis Caissier (ère)
Commis chef

Concierge
Contremaître
Cuisinier
Draveur
Electricien
Garagiste (Conseil de Bande)
Homme d'instrument
Infirmière
Journalier
Maintenance (école)
Maître de poste
Mécanicien diésel
Ménagère
Ménagère
Menuisier
Opérateur de débusqueuse (timber Jack) (Abatteur de tronçonneur).
Opérateur de machineries lourdes
Policier
Préposé à la perforation
Préposé au placement (CMC)
Préposé aux vidanges
Président
Président d'habitation
Président de la scierie
Professeur (divers)
Prospecteurs
Secrétaire
Serveuse (restaurant)
Soldat
Trappeur.

CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITS

Chef: Monsieur Léonard Paul.

Conseillers:

Mesdames	Marceline Canapé Bernadette St-Onge Patricia Asbini
Messieurs	Salomon Bacon Raphael Picard Alphonse Rock Michel Bacon Moise Bacon Jean-Claude Bollant Paul Benjamin Johnny-Paul Cripeau Louis Rock.

Juillet 1977.

CONSEIL DE BANDE ESCOUMINS

Chef: Monsieur Laurent Ross.

Conseillers: Messieurs Jean-Marie Ross
Denis Ross.

Juillet 1977.

CONSEIL DE BANDE DE SEPT-ILES ET MALIOTENAM

Chef: Monsieur Paul-Emile Fontaine Jr.

Conseillers: Mesdames Louisa Rock
Marie-Louise Jourdain

Messieurs Odilon Jourdain
Ulderic Fontaine
Maurice Vollant
Grégoire Michel
Jules Michel
Paul-Emile Fontaine, Sr.
Jean-Baptiste Fontaine.

Les réserves Indiennes de Sept-Iles et Malioténam sont deux (2) réserves qui réunissent une seule et même bande qui est la Bande Montagnaise de Sept-Iles et Malioténam. Pour ces réserves, le Conseil de Bande est constitué d'un chef et de neuf (9) conseillers élus par la population par vote secret à tous les deux (2) ans. Les conditions pour avoir le droit de vote à ces élections sont:- avoir vingt-et-un ans (21) et être résident de la réserve depuis au moins trois mois (3) à partir de la date des élections.

Juillet 1977.

CONSEIL DE BANDE DE SCHEFFERVILLE

Chef: Monsieur Gaston McKenzie.

Conseillers: Messieurs Alexandre McKenzie.
Joseph Jean-Pierre.
Georges André.
Grégoire McKenzie.

Juillet 1977.

CONSEIL DE BANDE DE MINGAN

CHEF: Monsieur Pierre Béjamin.

Conseillers: Messieurs Abraham Bellefleur.
Jean-Charles Piétocho.
Philippe Piétocho.

Juillet 1977.

CONSEIL DE BANDE DE NATASHQUAN

Chef: Monsieur Pierre Espatao

Conseillers: Messieurs Antoine Courtois.
Jean-Marie Nestekosho

Juillet 1977.

CONSEIL DE BANDE DE LA ROMAINE

Chef: Monsieur Ambroise Mark

Conseillers: Messieurs Camille Mestekosho
Sylvestre Malle Lolo
Hennie Cartouche
Joachim Mestenapeo
Basile Mark

Juillet 1977.

CONSEIL DE BANDE DE ST-AUGUSTIN

Chef: Monsieur Charles Mark

Conseillers: Messieurs Andrew Poker
Pierre Lalo

Juillet 1977.

A.C. 1637, 14 juin 1967

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

**CONCERNANT les règlements applicables dans
les réserves à castors.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la loi de la chasse, (Statuts refondus de Québec 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse à animaux à fourrure et déterminer les règlements qui s'y appliquent;

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition du Ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QUE dans les réserves à castors de la province, le règlement suivant soit en vigueur:

1. Sauf dans la réserve du Nouveau-Québec, toute personne faisant la chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castors doit être porteur d'un permis spécial du ministre;

2. Seuls les indiens et les esquimaux peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans les réserves du Nouveau-Québec, de Fort Georges, du Vieux Comptoir, de Rupert, de Nottaway, d'Abitibi, de Mistassini, du Grand-Lac Victoria, de Roberval et de Bersimis;

3. Les honoraires du permis de chasse ou de trappage des animaux à fourrure pour les indiens et les esquimaux chassant ou trappant dans toutes les réserves à castors, sauf celle du Nouveau-Québec, sont de \$1.00;

4. Les honoraires du permis pour tout trappeur blanc chassant ou trappant dans les réserves à castors où les blancs peuvent le faire sont de \$12.10, dont \$0.10 de Commission au vendeur;

5. Le ministre pourra déterminer pour chaque trappeur le nombre d'animaux à fourrure qui pourront être chassés ou trappés;

6. Le ministre pourra déterminer pour chaque trappeur le ou les endroits où ces animaux à fourrure pourront être trappés;

7. Le ministre pourra établir un système de mise en marché des peaux de fourrure;

8. Tout trappeur des réserves doit faire rapport des animaux à fourrure, qu'il a chassés ou trappés durant l'année;

9. A moins d'une permission spéciale du ministre, tout trappeur dans les réserves à castors de la province, devra chasser ou trapper les animaux à fourrure chaque année sur le territoire qui lui est assigné.

QUE soient abrogés: l'arrêté en conseil, numéro 104, en date du 16 janvier 1932, concernant l'érection de toute la région nord de la province en réserve de chasse; l'arrêté en conseil, numéro 747, du 29 mars 1942, concernant un amendement à l'arrêté en conseil relatif à la fixation des permis de trappeurs;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle du Québec*.

Copie conforme.

Le Greffier du Conseil Exécutif,
JACQUES PREMONT.

A.C. 1637 du 14 juin 1967, G.O. 30 juin 1967, p. 3952



1969
CHAPITRE 58

Loi de la conservation de
la faune

(Modifiée par Lois de 1970,
Bill 10; Lois de 1971, Bill 53;
Lois de 1978, P.L. 71.)

1969
CHAPTER 58

Wild-life Conservation Act

(Amended by Statutes of 1970,
Bill 10; Statutes of 1971, Bill 53;
Statutes of 1978, Bill 71.)

Concordance des Bills et Chapitres
Concordance of Bills and Chapters

1970, Bill 10: 1970, Chap. 49

1971, Bill 53: 1971, Chap. 60

SECTION I
DEFINITIONS

★ *Interprétation:* 1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

agent de conservation: a) «agent de conservation»: une personne visée à l'article 5 ainsi que tout agent de conservation nommé en vertu de l'article 2;

animal: b) «animal»: un oiseau, mammifère, reptile ou batracien sauvage, dont la production se fait ordinairement en pleine nature;

arme à feu chargée: c) «arme à feu chargée»: une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme;

certificat du chasseur: d) «certificat du chasseur»: le document délivré par le ministre, établissant qu'une personne est reconnue apte au maniement des armes à feu pour fins de chasse;

chasser: e) «chasser»: pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un animal, être à son affût, en suivre la piste, le piéger ou tenter de le faire, le tirer ou tenter de le faire, que l'animal soit ou non capturé, abattu ou blessé;

chasse: f) «chasse»: l'action de chasser;

DIVISION I
DEFINITIONS

1. In this act and the regulations, unless the context indicates otherwise,

(a) "conservation officer" means any person contemplated by section 5 and any conservation officer appointed under section 2;

(b) "animal" means any wild bird, wild mammal, wild reptile or wild batrachian whose reproduction is ordinarily effected in the outdoors;

(c) "loaded firearm" means any firearm containing an unfired cartridge placed in the chamber, the charger or the magazine when the latter is attached to the arm;

(d) "hunter's certificate" means the document issued by the Minister, establishing that a person is recognized competent in the handling of firearms for hunting purposes;

(e) "to hunt" means to pursue, to bait or to follow an animal, to stalk it, to follow its track, to trap it or to attempt to do so, to shoot it or to attempt to do so, whether or not the animal is captured, killed or wounded;

(f) "hunting" means the action of "hunt";

★ *Interpretation:*

"conservation officer";

"animal";

"loaded firearm";

"hunter's certificate";

"to hunt";

"hunting";

propriétaire est inconnu, si cet objet n'a pas été saisi entre les mains d'une personne.

object the owner of which is unknown, if such object was not seized from any person.

■ **Reven- dication par un tiers.**
 15. Le propriétaire d'un objet saisi, autre que le contrevenant, peut en revendiquer la propriété même au cours d'une poursuite tendant à la confiscation de cet objet, et après jusqu'à jugement final, en présentant au tribunal une requête alléguant sous serment la nature de son droit à l'objet saisi.

■ **Reven- dication by third person.**
 15. The owner of an object seized, other than the offender, may revendicate that object even during a suit for the confiscation of that object and thereafter until the final judgment, by presenting to the court a motion alleging under oath the nature of his right to the object seized.

■ **Ordre de remise.**
 Le tribunal saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner que cet objet soit remis au requérant.

■ **Order to hand over.**
 The court seized of the motion may, on such conditions as it determines, order that such object be handed over to the applicant.

■ **Exception.**
 Le présent article ne s'applique pas à celui qui a droit de revendiquer un véhicule, une embarcation ou un aéronef en vertu d'un contrat de vente conditionnelle. Lois de 1978, P.L. 71, a. 7.

■ **Exception.**
 This section does not apply to any person having the right of revendication in respect of a vehicle, boat or aircraft by virtue of a contract of conditional sale. Statutes of 1978, Bill 71, s. 7.

★ **Présum- tion de possession.**
 16. Tout animal, poisson ou partie de ceux-ci trouvé en la possession d'une personne dans les limites du Québec est présumé y avoir été chassé ou pêché à moins que cette personne ne prouve que cet animal ou poisson a été chassé ou pêché en dehors du Québec. Lois de 1978, P.L. 71, a. 8.

★ **Possession creates presumption.**
 16. Every animal or fish or part thereof found in the possession of a person within the limits of Québec is presumed to have been hunted or caught therein, unless such person proves that such animal or fish was hunted or caught outside Québec. Statutes of 1978, Bill 71, s. 8.

**SECTION IV
 CHASSE**

**DIVISION IV
 HUNTING**

■ **Permis.**
 17. Nul ne peut chasser s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

■ **Licence required.**
 17. No person shall hunt unless he holds a licence issued for such purpose.

★ **Certificat du chasseur.**
 17a. Pour obtenir un permis de chasse visé à l'article 17, toute personne doit préalablement détenir un certificat du chasseur. Toutefois, un tel certificat n'est pas requis pour obtenir un permis pour chasser au moyen d'un piège, un arc ou une arbalète. Lois de 1978, P.L. 71, a. 9.

★ **Hunter's certificate required; exception.**
 17a. To obtain the hunting licence contemplated in section 17, a person must be in possession of a hunter's certificate. However, that certificate is not required for the obtention of a licence to hunt with a trap, bow or cross-bow. Statutes of 1978, Bill 71, s. 9.

■ **Port du permis, etc.**
 18. Toute personne qui chasse doit porter son permis sur elle, l'exhiber à tout agent de conservation qui lui en fait la demande et lui faire connaître son nom et son adresse.

■ **Licence to be worn, etc.**
 18. Every person who is hunting must wear his licence on his person, exhibit it to any conservation officer who requests him to do so, and inform such officer of his name and address.

■ **Délai de production.**
 Tout résidant qui déclare détenir un permis de chasse et avoir oublié de le porter, doit le produire à un agent de conservation dans un délai de sept

■ **Delay to produce licence.**
 Every resident who declares that he holds a hunting licence and that he has forgotten to carry it must produce it to a conservation officer with-

A.C. 2400-75, 11 juin 1975
Règ. 75-274, 13 juin 1975

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, ch. 58)

Permis de chasse

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les permis de chasse.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a)* et *k)* de l'article 77, de la Loi de la Conservation de la Faune (1969, ch. 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour:

a) fixer des catégories de permis et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les détenteurs de permis en vertu de la présente loi et des règlements, leur coût, leur durée, ainsi que pour l'obtention des permis des catégories qu'il indique;

k) déterminer les animaux qui appartiennent à la catégorie du petit gibier.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications, et en particulier quant au coût du permis;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le règlement concernant les permis de chasse, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

QUE les arrêtés en conseil 1579-74, du 1er mai 1974, et 3410-74, du 25 septembre 1974, concernant les permis de chasse, soient abrogés.

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil exécutif.
MICHEL LECLERC.

Règlement concernant les permis de chasse

Section I

DEFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

a) «petit gibier»: la sauvagine, la gélinotte huppée, la gélinotte à queue fine, le tétras des savanes, la perdrix européenne, le lagopède, le faisan, la corneille américaine, l'étourneau sansonnet, le moineau domestique, le carouge à épaulette, le maïnate bronzé, le vacher, le lièvre américain, le lapin à queue blanche et le lièvre arctique;

b) «d'autres espèces»: le loup, le coyote, le renard, le lynx roux, le lynx, la mouffette, le raton laveur, la marmotte et le porc-épic;

c) «résidant du Québec»: toute personne qui a demeuré dans le Québec durant les 12 mois consécutifs précédant sa demande de délivrance d'un permis ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie Royale du Canada cantonnés au Québec ainsi que les fonctionnaires en exercice à l'étranger pour le compte du Gouvernement du Canada ou du Québec ou de l'un de leurs organismes, et qui ordinairement résidaient au Québec;

- d) «non résident»:
- dd) canadien: tout non résident du Québec domicilié au Canada;
- ddd) étranger: tout non résident du Québec domicilié hors du Canada;
- e) «certificat du chasseur»: permis de base de chasse établissant qu'une personne a été reconnue apte à se servir des armes à feu pour la chasse;
- f) «l'ours» désigne l'ours américain (noir).

Section II
CATEGORIE ET COUT DES PERMIS

2. Le permis de possession et de port d'armes de chasse pour le non résident \$1.10
(dont \$0.10 de commission au vendeur)

3. Le permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un Indien ou un Esquimau domicilié au Québec qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure; ce permis donne également à l'Indien le droit de pêcher. \$1.

4. Le permis de chasser: ★

- a) le petit gibier; et
- b) d'autres espèces;

Résidant au Québec	\$ 5.25
(dont \$0.25 de commission au vendeur)	
Non-résidant	\$ 25.50
(dont \$0.50 de commission au vendeur)	

5. Le permis de chasser: ★

- a) le chevreuil;
- b) l'ours; et
- c) d'autres espèces;

Résidant du Québec	\$ 8.25
(dont \$0.25 de commission au vendeur)	
Non-résidant canadien	\$ 50.00
(dont \$1.00 de commission au vendeur)	
Non-résidant étranger	\$ 75.00
(dont \$1.00 de commission au vendeur)	

6. Le permis de chasser: ★

- a) dans la zone D
 - i) l'orignal;
 - ii) l'ours noir; et
 - iii) d'autres espèces.

Résidant du Québec	\$ 18.50
(dont \$0.50 de commission au vendeur)	
Non-résidant canadien	\$125.00
(dont \$1.00 de commission au vendeur)	



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Loi sur la Convention concernant

LES OISEAUX MIGRATEURS

S.R. de 1970, c. M-12

et

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

établi par

C.P. 1971-1465

modifié par

C.P. 1971-1968

C.P. 1972-1606

C.P. 1972-2310

C.P. 1973-2586

C.P. 1974-1634

C.P. 1975-1689

C.P. 1975-1819

C.P. 1976-1914

C.P. 1976-2523

C.P. 1977-2300

C.P. 1977-2474

C.P. 1977-2873

C.P. 1978-1781

C.P. 1978-2216

Service canadien de la faune

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ottawa, 1978

PERMIS DE TRAPPEURS

Cocce 51

7183526

S.S.CO QUÉBEC 1978

Permis de trappeur
pour autochtones

CE PERMIS EST DÉLIÉ

N° d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date de naissance

Jour	Mois	Année

Nom

Rue

Ville

Comté

Code postal

Signature du détenteur



MINISTÈRE DU TOURISME
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

[Signature]
Ministre

Départ par

Jour	Mois	Heure	Minutes	A M	P M

Nom du poste

CONDITIONS

CE PERMIS autorise le porteur à chasser et à trapper les animaux à fourrure sur les terrains libres de la Couronne ou, sur les terrains loués, avec la permission des locataires, conformément à la loi et aux règlements de la chasse du Québec. Pour les Autochtones qui occupent un terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor ou dans une région de terrains enregistrés, pour fins de chasse aux animaux à fourrure, ce permis autorise le détenteur à pêcher à la canne et ligne ou au moyen d'un seul filet, et à chasser pour sa subsistance et celle de sa famille, sur son terrain; il ne donne droit de posséder qu'une tête de gros gibier; il autorise, de plus, le titulaire à ramener à son domicile ce qui lui reste de poisson et de gibier, à la fin de la saison de trappage. Dans les parcs et réserves, ce permis est sujet aux quotas de gros gibier accordés par le ministère; le ministre se réserve, de plus, le droit de défendre de pêcher dans certaines eaux réservées pour la reproduction du poisson. Sur les terrains privés ou loués, le détenteur devra obtenir la permission du propriétaire ou du locataire.

d) un permis délivré est valide seulement au cours de la période commençant tel jour à midi et se terminant à midi le lendemain.

(13) Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la réserve nationale de la faune du Cap-Tourmente, Ajouté, C.P. 1977-2300 10 août 1977

- a) sans avoir un permis pour Cap-Tourmente en sa possession, ou
- b) sans être posté dans un affût approuvé par le Ministre.

Restrictions générales

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(2) Dans la province de Terre-Neuve, un résident de cette province peut, sans permis, chasser les marmettes pour consommation humaine uniquement, du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante.

(3) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(4) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs d'une espèce décrite à l'annexe A, dans toute région y spécifiée, sauf pendant la saison de chasse qui y est prévue, pour cette région et cette espèce. Rév. et remp. C.P. 1975-1689 23 juil. 1975

(4.1) Nonobstant le paragraphe (4) et les saisons de chasse aux canards et aux oies, visées au tableau A de la partie VII de l'annexe A, Ajouté, C.P. 1976-2523 14 oct. 1976

- a) dans l'aire de chasse contrôlée d'Oak Hammock,
 - (i) il est interdit de chasser le canard ou l'oie avant la demi-heure précédant le lever du soleil et après midi sonné, heure locale, et Rév. et remp. C.P. 1977-2300 10 août 1977
 - (ii) il est interdit de chasser la bernache du Canada après que cinq mille oiseaux de cette espèce ont été pris et qu'un avis à cet effet a été affiché dans la région et publié dans un journal local; et
- b) Abrogé. C.P. 1977-2300, 10 août 1977

(5) Nonobstant le paragraphe (3),

- a) un Indien ou Inuk, dans toute région du Canada, Rév. et remp. C.P. 1976-1914 27 juil. 1976
- b) un résident du district de Mackenzie des territoires du Nord-Ouest qui est titulaire d'une licence générale de chasse délivrée sous l'ordonnance dite *Game Ordinance* des territoires du Nord-Ouest, dans les limites de ce district, et
- c) Abrogé, C.P. 1977-2300, 10 août 1977

peuvent chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 19.

Enregistrement
DORS/75-420 18 juillet 1975

LOI SUR LES PECHERIES

Règlement de pêche du Québec

C.P. 1975-1632 17 juillet 1975

Sur avis conforme du ministre d'Etat (Pêches) et en vertu de l'article 34 de la Loi sur les pêcheries, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement de pêche du Québec établi par le décret C.P. 1971-478 du 16 mars 1971¹, dans sa forme modifiée², et d'établir en remplacement, le Règlement de pêche de la province de Québec, ci-après.

REGLEMENT DE PECHE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de pêche du Québec.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,
- «agent» désigne un agent de conservation, un agent des pêches, un garde-pêche, un agent de la paix ou un fonctionnaire des pêches; (*officer*)
 - «bateau de plaisance» désigne une embarcation ou un véhicule amphibie destiné à la promenade; (*pleasure boat*)
 - «bourolle» ou «masse» désigne un petit verveux, sans ailes ni guideau, servant à la capture d'appâts vivants; (*bait-trap*)
 - «carrelet» désigne un petit filet fixé à un cadre, habituellement de forme carrée, suspendu à une corde et qui sert à prendre des poissons; (*dip-net*)
 - «comté» désigne l'un des districts électoraux délimités dans la *Loi modifiant la Loi de la Division territoriale* (L.Q., 1972, chap. 4); (*county*)
 - «dard», «foène» ou «harpon» désigne un engin muni d'une ou de plusieurs pointes qui sert à capturer le poisson en le transperçant; (*spear or harpoon*)
 - «eaux à marée» comprend le golfe Saint-Laurent, la baie des Chaleurs à l'est du pont de Campbellton, le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette (pont de Trois-Rivières), la rivière Saguenay en aval du pont de Chicoutimi et l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé; (*tidal waters*)
 - «élevage» désigne l'action de garder des poissons ou des oeufs de poisson ou de nourrir artificiellement des poissons dans un vivier; (*rearing*)
 - «épuiette» désigne un engin de pêche constitué par un petit filet monté sur un support fixé à un manche qui sert habituellement à sortir de l'eau les poissons pris à l'hameçon; (*landing net*)
 - «esturgeon de lac» désigne tout individu de l'espèce *Acipenser fulvescens*; (*lake sturgeon*)
 - «établissement de pisciculture» désigne un établissement destiné à l'élevage des poissons; (*hatchery establishment*)

(3) Il est interdit de transporter par terre ou par air des poissons vivants destinés à servir d'appâts.

(4) Il est interdit, sauf avec autorisation écrite du Ministre, de transporter par terre ou par air des poissons vivants destinés à servir d'appâts dans les zones, J, K et L-1.

(5) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il est interdit, dans les zones C, E, F, H, L-2 et M, d'utiliser pour la pêche, d'avoir en sa possession ou de transporter des poissons destinés à servir d'appâts.

(6) Il est interdit, sans un permis émis par le Ministre, de capturer dans la réserve du parc de la Vérendrye des poissons destinés à servir d'appâts.

(7) Les poissons destinés à servir d'appâts peuvent,

a) s'ils ont été capturés dans les lacs Kempt, Kiamika, Piscatossin, Cockanogog, Georges, Chêne, Caméra, Flamand ou ses émissaires, le réservoir Taureau ou la rivière Saint-Maurice en aval du barrage Gouin, être utilisés dans ces eaux et être transportés sur celles-ci;

b) s'ils ont été capturés dans les eaux comprises dans le cercle formé par la route 169, être utilisés dans ces eaux et y être transportés d'une étendue d'eau à l'autre; et

c) s'ils ont été capturés dans des eaux hors du cercle formé par la route 169, être transportés vers les eaux situées à l'intérieur du cercle formé par la route 169, avec une autorisation écrite du Ministre et y être utilisés selon les conditions visées à l'alinéa b).

(8) Les poissons destinés à servir d'appâts dans le fleuve Saint-Laurent et en haute mer peuvent être transportés sur les routes 132 et 138, à l'exception du tronçon de la route 132 compris entre Saint-Flavie et Matapédia.

(9) Partout où l'emploi de poissons comme appâts est permis, le titulaire d'un permis de pêche de poissons destinés à servir d'appâts ne peut, pour les capturer, utiliser plus de trois bourroles ou plus d'un carrelet.

(10) Les bourroles ou nasses visées au paragraphe (9) ne peuvent dépasser vingt-quatre pouces de longueur et dix pouces de diamètre.

(11) Les carrelets visés au paragraphe (9) ne peuvent avoir une dimension supérieure à cinquante pouces, ni être fabriqués d'un filet dont la maille étirée dépasse un pouce.

(12) Il est interdit de capturer sans permis des poissons destinés à servir d'appâts en vue de la vente.

(13) Quiconque vend des poissons destinés à servir d'appâts dans les zones B, C, F, G, H, J, K et L-1 doit placer, bien en vue, une affiche indiquant les endroits où les poissons vendus peuvent être utilisés.

(14) Il est interdit au détenteur d'un récépissé obtenu aux termes d'un règlement provincial concernant la vente de poissons destinés à servir d'appâts, de transporter et d'utiliser ces poissons à un endroit non spécifié sur ce récépissé.

(15) Il est interdit d'utiliser des poissons comme appâts dans le lac Baldwin situé dans la zone B.

Saumon Atlantique anadrome

18. (1) Il est interdit de pêcher le saumon Atlantique anadrome autrement qu'au filet maillant non dérivant, d'une trappe en filet ancrée ou montée sur des pieux, à la pêche en fascines ou en treillis métallique, et à la ligne.

(2) Il est interdit, dans les eaux à marée autres que les eaux mentionnées à l'annexe XIII, de pêcher le saumon Atlantique anadrome au filet maillant non dérivant, à la trappe en filet ancrée ou montée sur des pieux et à la pêche à fascines ou en treillis métallique, sauf

- a) du 1er juin au 15 août, dans les eaux à l'est de la rivière Pigou, sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent; et
- b) du 1er juin au 31 juillet, ailleurs que dans les eaux visées à l'alinéa a).

(3) Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne le saumon Atlantique anadrome dans les eaux visées à l'annexe XIII.

(4) Dans les rivières à saumons, il est interdit de pêcher le saumon Atlantique anadrome

- a) la ligne avec des engins de pêche au lancer léger ou au lancer lourd;
- b) à la ligne avec des appâts ou des leurres autres que des mouches artificielles;
- c) avec plus d'une mouche artificielle;
- d) avec une mouche artificielle plombée;
- e) avec une mouche artificielle garnie
 - (i) de plus de trois hameçons simples ou l'équivalent,
 - (ii) d'un hameçon dont la taille dépasse 5/0,
 - (iii) de plus d'un hameçon simple, lorsque la taille de l'hameçon est 3/0 ou 5/0 ou d'une taille intermédiaire, (iv) de plus de deux hameçons simples ou d'un hameçon double, lorsque la taille de l'un des hameçons dépasse 2/0, ou
 - (v) de trois hameçons simples ou l'équivalent, lorsque la taille de l'un des hameçons dépasse la taille 6; ou
- f) avec une ligne plombée.

(5) Aux fins des sous-alinéas 4e)(i) et (v),

- a) un hameçon simple et un hameçon double, ou
- b) un hameçon triple

équivalent à trois hameçons simples.

(6) Il est interdit, dans une rivière à saumons, d'utiliser des engins de pêche ou des leurres dont l'usage est prohibé par le présent article pour la pêche au saumon Atlantique anadrome.

(7) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession, sans excuse légitime, sur une rivière à saumons, le long des rives d'une telle rivière ou à moins de cent verges d'une telle rivière, des engins de pêche dont l'usage n'est pas permis par le présent article pour la pêche au saumon Atlantique anadrome dans cette rivière.

(8) Il est interdit d'utiliser un bateau de plaisance dans les fosses à saumons de la rivière Matane.

(9) Il est interdit de pêcher à partir des ponts qui traversent une rivière à saumons ou son estuaire.

(10) Abrogé.

(11) Dans les rivières à saumons, toute pêche est interdite durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil.

(12) La pêche dans la rivière Betsiamites, comté du Saguenay, est réservée aux Indiens.

(13) Par dérogation au présent règlement, un Indien peut pratiquer tout genre de pêche dans la rivière Betsiamites.

(14) Nonobstant les paragraphes (6) et (7), la pêche à la ligne de n'importe quelle espèce de poissons est permise dans les rivières à saumons de la région I, du 1er juin au 31 juillet.

Enregistrement
DORS/75-420 18 juillet 1975

LOI SUR LES PECHERIES

Règlement de pêche du Québec

C.P. 1975-1632 17 juillet 1975

Sur avis conforme du ministre d'Etat (Pêches) et en vertu de l'article 34 de la Loi sur les pêcheries, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement de pêche du Québec établi par le décret C.P. 1971-478 du 16 mars 1971¹, dans sa forme modifiée², et d'établir en remplacement, le Règlement de pêche de la province de Québec, ci-après.

REGLEMENT DE PECHE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de pêche du Québec.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

- «agent» désigne un agent de conservation, un agent des pêches, un garde-pêche, un agent de la paix ou un fonctionnaire des pêches; (*officer*)
- «bateau de plaisance» désigne une embarcation ou un véhicule amphibie destiné à la promenade; (*pleasure boat*)
- «bourolle» ou «nasse» désigne un petit verveux, sans ailes ni guideau, servant à la capture d'appâts vivants; (*bait-trap*)
- «carrelet» désigne un petit filet fixé à un cadre, habituellement de forme carrée, suspendu à une corde et qui sert à prendre des poissons; (*dip-net*)
- «comté» désigne l'un des districts électoraux délimités dans la *Loi modifiant la Loi de la Division territoriale* (L.Q., 1972, chap. 4); (*county*)
- «dard», «foène» ou «harpon» désigne un engin muni d'une ou de plusieurs pointes qui sert à capturer le poisson en le transperçant; (*spear or harpoon*)
- «eaux à marée» comprend le golfe Saint-Laurent, la baie des Chaleurs à l'est du pont de Campbellton, le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette (pont de Trois-Rivières), la rivière Saguenay en aval du pont de Chicoutimi et l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé; (*tidal waters*)
- «élevage» désigne l'action de garder des poissons ou des oeufs de poisson ou de nourrir artificiellement des poissons dans un vivier; (*rearing*)
- «épuisette» désigne un engin de pêche constitué par un petit filet monté sur un support fixé à un manche qui sert habituellement à sortir de l'eau les poissons pris à l'hameçon; (*landing net*)
- «esturgeon de lac» désigne tout individu de l'espèce *Acipenser fulvescens*; (*lake sturgeon*)
- «établissement de pisciculture» désigne un établissement destiné à l'élevage des poissons; (*hatchery establishment*)

(17) Il est interdit de pêcher à la dandinette, sauf pour les poissons de fond dans la zone D de l'annexe I.

(18) Il est interdit d'utiliser un bateau de pêche d'une longueur de plus de quarante pieds, pour la pêche de n'importe quelle espèce de poisson, dans les eaux qui baignent la Basse Côte-Nord en deça d'une ligne, vers la terre, tirée d'un point situé par 51°24'46" de latitude nord et 57°06'07" de longitude ouest jusqu'à un point situé par 51°22' de latitude nord et 57°05'49" de longitude ouest; de là, jusqu'à un point situé par 51°21'20" de latitude nord et 57°11'56" de longitude ouest; et de là, jusqu'à un point situé par 51°28'20" de latitude nord et 57°22'38" de longitude ouest.

(19) Toute personne peut, sans permis, pêcher à la ligne dans un étang de pêche.

Permis

5. (1) Le Ministre peut autoriser la délivrance des permis prévus à la colonne I et de l'annexe III.

(2) Le Ministre peut

- a) limiter le nombre des permis qui peuvent être délivrés dans une région de la province;
- b) annuler le permis de quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou au présent règlement;
- c) refuser de délivrer un permis à une personne déclarée coupable d'une infraction à la Loi ou au présent règlement; ou
- d) établir les conditions d'utilisation d'un permis.

(3) Le Ministre peut, par un permis spécial, exempter les Indiens, les Inuit et les personnes employées en éducation, en gestion ou en recherche biologiques de l'application du présent règlement.

(4) Sont invalides les permis

- a) délivrés à la suite de fausses déclarations;
- b) altérés de quelque façon que ce soit; ou
- c) non signés par le fonctionnaire qui les délivre.

(5) Les titulaires de permis doivent les exhiber à la demande d'un agent.

(6) La demande de permis doit respecter les conditions de formes fixées par le Ministre, être présentée au fonctionnaire compétent désigné par le Ministre et être accompagnée des droits prévus à la colonne II de l'annexe III.

(7) Le prêt et la cession de permis sont interdits.

(8) L'usage du permis est réservé à son titulaire.

Permis de pêche sportive ou récréative

6. (1) Les permis décrits à l'article 1 de l'annexe III peuvent être délivrés pour la pêche sportive ou récréative.

(2) Les permis délivrés en vertu du paragraphe (1) sont invalides sans

- a) la signature du détenteur; et
- b) la date de délivrance.

(3) Le titulaire d'un permis visé au paragraphe (1) doit conserver sur sa personne quand il pêche.

ASSOCIATION
DES INDIENS DU QUÉBEC



PRESIDENT
CHARLES J. MALLET
Capitaine

VICE-PRESIDENTS
EUGÈNE BÉGIN (MATEMAT)
Paul Camp
Chef MAJ D. GROS OUIS
Village Huron
(District de District de Québec)
AURELIEN GIL
Pointe Stue

UNITÉ DES SEURS
Chapelle St-Joseph
District de Pointe Stue
MAJ G. STIEZ
District de Pointe Stue
Chef MICHAEL MARENZIE
Tombeloup District
Chef SMALLY PETARABAND
Miamou District

DISTRICT DE LA RIVIERE
Tombeloup District
District de Pointe Stue
District de Pointe Stue
District de Pointe Stue
District de Pointe Stue
District de Pointe Stue

SIÈGE SOCIAL / HEAD OFFICE, VILLAGE DES HURONS, QUE. G0A 4V0
TEL: (418) 842-0277 / TELEX: 011-3790

L'Honorable Kevin Drummond
Ministre des Terres et Forêts
Hôtel du Gouvernement
Québec, P.Q.

Monsieur le ministre,

L'Association des Indiens du Québec a reçu une demande formelle du Conseil de bande des Montagnais de Sept-Iles relative à leurs droits de pêche sur la rivière Moisie et le long des Côtes du Saint-Laurent.

Les Indiens réclament, de première part, que soit rétabli leur droit de pêche sur la rivière Moisie et, à cette fin, demandent que soit réservé à leur usage exclusif la partie de la rive est de la rivière faisant face au terrain présentement occupé par monsieur Théodore Vollant. Les Indiens auraient le droit d'y construire des chalets et de s'y installer à leur guise afin d'y pratiquer la pêche au saumon, conformément aux droits ancestraux qu'ils se sont fait ravir par les manigances des hommes blancs.

En effet, une enquête auprès de certains vieux Indiens de la région nous apprend les faits suivants:

- Avant 1924, les Indiens avaient un droit absolu de chasse et de pêche dans et aux abords de la rivière Moisie;
- Deux blancs survinrent alors, Holliday et Malcolm, qui manipulèrent adroitement les Indiens au point de leur faire accepter une entente suivant laquelle ceux-ci abandonnaient à ces deux individus leur droit de pêche sur la rivière contre un chalet de 10'x 18' environ dont on dit pouvoir reconnaître aujourd'hui les vestiges. L'entente prévoyait que l'Indien ne pouvait en aucun temps pêcher le saumon et que seul Holliday pouvait, à sa volonté, lui en fournir.

Cette entente fut négociée en hiver, alors que presque tous les Indiens étaient à trapper et chasser. Les seuls Indiens informés au moment de l'entente étaient ceux habitant le Village Moisie. Quand tous les autres (la majorité) revinrent au printemps, ils apprirent à leur stupéfaction qu'ils n'avaient plus le droit de pêcher sur la rivière. C'est ainsi que s'est perdu le droit pour les Indiens de pêcher librement sur cette rivière; pis encore, les termes de l'entente convenue par Holliday furent oubliés à peine deux ans plus tard.

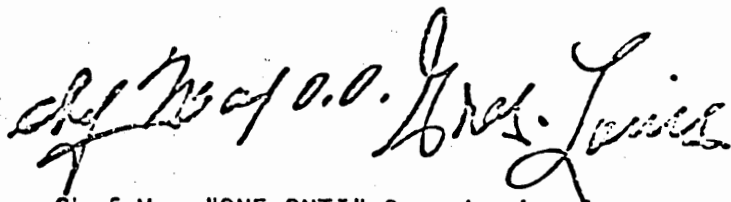
C'est en vue de recouvrer une partie de leurs droits que les Indiens réclament cette petite lisière de terrain et, en même temps, une exemption de permis pour tout membre dont le nom et le numéro sont inscrits sur la liste de bande d'une réserve.

De seconde part, il est reconnu de façon immémoriale que les Indiens ont toujours exercé la pêche pour leur subsistance le long des rives du Saint-Laurent, entre l'embouchure de la rivière Matamec et celle de la rivière Pigou.

Notre requête est à l'effet donc que cette bande de terre, bornée au nord par la route 138, soit réservée elle aussi à l'usage exclusif des Indiens. D'ailleurs, ce terrain est actuellement terre libre, n'étant occupé en permanence par qui que ce soit.

Les Indiens ne réclament aucun privilège, aucune faveur; ils exigent simplement la reconnaissance de leurs droits sur des terrains où ils ont depuis toujours vécu. Ils exigent réparation partielle pour les torts commis à leur égard. Ils exigent la reconnaissance officielle de leurs droits ancestraux.

Confiant que vous porterez une attention bien particulière à cette lettre, nous vous prions d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Chef Max "ONE-ONTI" Gros-Louis,
Vice-président.

c.c. Monsieur V. Caissie - Affaires indiennes
Conseil de Bande de Sept-Iles.

MÉMOIRE

A: Monsieur Antoine Richard.....

Sujet:

DE: Gaston Goulet.....

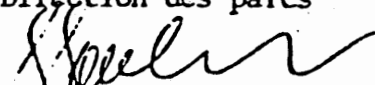
RIVIERE MOISIE.

Pour faire suite à mon téléphone du 12 juin dernier et tel que convenu par les autorités du Ministère, nous mettrons à l'essai pour un an, un nouveau système de permis autorisant les Indiens à faire la pêche sur la rivière Moisie. Sans préjudice aux négociations en cours avec les groupes Indiens, voici de quelle façon nous procéderons dans le secteur de la zone A de la rivière Moisie.

- 1^o Sur recommandation du chef Indien Fontaine, 5 permis seront émis gratuitement à chaque jour pour une catégorie d'Indiens bien spécifique. Nous emploierons le permis SIGEP 1-D "Blanc", afin de contrôler le nombre que nous émettrons chaque jour. Egalement, nous procédons immédiatement à la préparation d'une réquisition dans le but de faire imprimer 500 timbres qui devront être apposés sur les cartes en question, dès qu'ils seront livrés au bureau de Sept-Iles. Ces timbres seront numérotés, l'année 1974 sera indiquée mais aucun prix ne sera mentionné.
- 2^o Les Indiens seront autorisés à faire la pêche au tarif quotidien de \$2.00. Nous emploierons de nouveau la carte "Blanche" SIGEP 1-D et nous utiliserons les timbres rose de \$2.00, imprimés à cette fin. Une quantité de ces timbres vous sera expédiée aujourd'hui même de notre bureau de Matane.

Il est important de suivre cette opération de près et de tenir à jour les statistiques de fréquentation. Un rapport hebdomadaire et cumulatif pourra nous être soumis sur TWX à chaque lundi matin.

Le Directeur du Service de l'exploitation
Direction des parcs


Gaston Goulet

GG/dg

QUEBEC, le 14 juin 1974.

28 JUIN 1977

Québec, le 19 avril 1977.

Me René Dupuis
537 est, boul. Charest
Québec
Qué.

Madame,

En réponse à la proposition d'entente soumise au ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche par le comité de négociations de la bande indienne de Natashquan le 31 mars 1977, voici les réponses préliminaires que nous pouvons apporter aux divers points soulevés.

- 1)- Comme le Gouvernement du Québec a déjà accordé par bail à deux pourvoyeurs l'exclusivité des droits de pêche au saumon sur la rivière Natashquan et que ces baux n'expirent que dans deux ou trois ans, il n'est pas possible au même gouvernement d'accorder à la bande indienne de Natashquan l'exploitation de la rivière telle qu'elle le demande.
- 2)- Le ministère peut quand même s'engager à l'expiration des baux des pourvoyeurs à considérer la possibilité de ne pas renouveler ces baux et de confier l'exploitation de la rivière à la bande indienne sous forme de bail ou autrement à condition que la bande puisse acquérir ou indemniser équitablement les propriétaires actuels pour leur établissement.

...2

*Reçu
des 10 juin au 25 juin 1977*

3)- La politique actuelle du ministère consiste à n'émettre aucun nouveau permis de pêche commerciale au saumon sur la Côte-Nord. Il est possible cependant que l'on puisse faire exception à cette politique et accorder soit un permis de pêche commerciale à la bande indienne de Natashquan dans l'embranchure de la rivière ou tout au moins un permis de pêche pour fins de subsistance.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre adjoint,

Gaston Moisan.

Lors d'une réunion tenue à Québec, au ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche, le 24 mai 1977, à laquelle assistaient :

MM. Pierre Ishpatao, chef de la bande Indienne des Montagnais de Natashquan ;

Normand Wapistan ;

Zacharie Bellefleur ;

Edmond Malec ;

Dr Gaston Moisan, sous-ministre adjoint, Ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche ;

Aurélien Gill ; pour le conseil Attikamek-Montagnais

Pierre Benjamin ;

Me Renée Dupuis ;

Léon Tremblay ;

Me Marcel Crevier ; Pourchape Inc.

Raoul Roux.

Les représentants du ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche, des Indiens de Natashquan et de Pourchape Inc. ont convenu et accepté ce qui suit :

1° Le pourvoyeur Pourchape Inc. accepte que les Indiens de la Bande Indienne des Montagnais de Natashquan pêchent le saumon dans la rivière Natashquan selon les modalités ci-après décrites à condition que celles-ci soient approuvées et légalisées par le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche ;

2° Le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche approuve les modalités ci-après décrites et en vertu de l'article 5, paragraphe 3 du Règlement de pêche du Québec, C.P. 1975 - 1632 - autorise les Indiens à faire cette pêche du saumon avec des filets :

3° Les modalités de pêche sont les suivantes :

- a) Les Indiens membres de la bande des Montagnais de Natashquan, auront le droit de prendre, pour les fins de leur subsistance et celle de leur famille, du saumon, de l'embouchure de la rivière Natashquan jusqu'à un mille avant les îles situées dans ladite rivière à environ neuf milles de l'île Ste-Hélène ;
- b) La pêche pourra se faire à la ligne ou au filet sans restriction quant à la grandeur des mailles, à la longueur et au nombre des filets ;
- c) Le saumon ainsi capturé servira exclusivement à la subsistance des Indiens et ne pourra être vendu ou échangé ;
- d) Chaque filet devra être identifié clairement de manière à indiquer que son propriétaire est un Indien.

4° Le conseil de bande les Montagnais de Natashquan désignera un ou des responsables qui sera (seront) chargé (s) de :

- conjointement avec le procureur P.M.C. :*
- a) Poser des jalons indiquant clairement le territoire de pêche délimité ;
 - b) Inspecter tout filet tendu dans le territoire délimité pour vérifier le nombre de poissons capturés ;
 - c) Faire un relevé des prises quotidiennes de saumons ;
 - d) S'assurer que les filets tendus par les Indiens n'obstruent pas la rivière ;
 - e) S'assurer que les Indiens ne dérangeront en aucune façon la pêche faite par les clients des pourvoyeurs en amont du territoire décrit au paragraphe 3 a) du présent compte rendu.

5° La pêche de subsistance est temporaire, c'est-à-dire qu'elle sera en vigueur à compter du 25 mai 1977 jusqu'à ce qu'une entente finale intervienne à la satisfaction des parties, suite au réaménagement des permis de pêche commerciale au saumon que le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche entreprendra, en vue d'accorder de tels permis prioritairement et par préférence aux Indiens, membres de la bande de Natashquan.

6° Le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche offrira prioritairement le bail de pourvoirie sur la rivière Natashquan à la bande Indienne de Natashquan à l'expiration du bail actuel, et lui accordera ce bail, si la bande manifeste la volonté de ce faire, à condition que la bande soit prête à acquérir les installations du pourvoyeur Pourchape Inc., conformément à l'article 59 de la Loi de la conservation de la faune.

Noté: Ce paragraphe est remplacé par le paragraphe 2/ de la lettre du Sr Gaston Meisaris à M. René Dupuis en date du 19 avril 1977.

7° à la suite des études effectuées par le Conseil de Bande des discussions se tenant à l'automne 1977 de façon à fixer un quota en fonction du nombre de familles, des besoins de consommation et des résultats obtenus.

Le présent compte rendu de la réunion du 24 mai 1977 a été approuvé lors de la réunion tenue à Natashquan le 22 juin 1977.

H. Etienne Corbeil

pour : H. Etienne Corbeil,
Ministère du Tourisme, de la
Chasse et de la Pêche

Pierre Ishpatao

pour : Pierre Ishpatao,
Chef de la Bande les Montagnais
de Natashquan

Marcel Crevier

pour : Marcel Crevier,
Pourchape Inc.

MÉMOIRE

DATE _____

A <u>M. Réjean Lapointe, dir.</u>	SUJET <u>Convention sur pêche au saumon, Rivière Natashquan, Juin 1977.</u>
DE <u>Victor Landry, c.s.</u>	

Je vous transmets à titre informatif et pour appréciation, copie d'une entente entérinée entre le M.T.C.P., le "Club Pourchape Inc." et la bande indienne des Montagnais de Natashquan sur le droit de pêche au saumon en rivière avec filet maillant en date du 22 juin 1977.

Appréciation:

Le M.T.C.P. et le Club Pourchape Inc. reconnaissent du respect intégral par les autochtones des politiques inhérentes au mode et pratique de pêche utilisés comme définies au texte, et peuvent prétendre avoir atteint à 98 % des buts recherchés.

Si par ailleurs et en fonction des distances, de temps et difficultés d'assimilation par les autochtones de la langue française, certaines particularités de cette entente ne furent pas finaliser, il demeure que de cette démarche, les parties intéressées en ont soutirés une expérience valable, et en recommande le renouvellement suivant les conditions mêmes du document original ou modification si agréées.

Observations sur clause non-finalisées.

- 1) Absence par le conseil de bande de Natashquan de soumettre son rapport lorsque terminé leur activité de pêche sur le nombre-livre de capture pour la saison 1977, et non-production de besoins pour saison 1978.
- 2) Désintéressement semble-t-il des gardiens surveillants mandatés par ce conseil mais: auto-suffisance de surveillance des eaux sujet de cette pêche par communauté indienne.

ENTENTE

Entre: Le Club de Pêche Grande Romaine

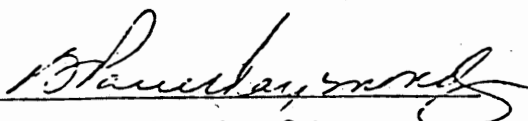
Et: Conseil de Bande de Romaine

Suite à la réunion qui a eu lieu à Loretteville, le 4 juillet 1978, à laquelle ont participé les représentants du Club de Pêche de Grande Romaine, du Conseil de Bande de Romaine et du Conseil des Attikamek et Montagnais de Loretteville, il fut convenu comme suit:

1. Les membres du Club de Pêche Grande Romaine s'engagent à laisser la population indienne du Village de Romaine pêcher dans la rivière Coacoachou, en conformité avec les règlements du Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, et ce à partir de la date de signature de cette entente par le Conseil de Bande de Romaine.
2. Les membres du Club, les gardiens et les autres employés du Club n'interféreront pas dans l'exercice de la pêche des Indiens dans la rivière Coacoachou.
3. Les membres de la Bande de Romaine s'engagent à ne pas pêcher dans la rivière Oloman. *JUSQU'À TEMPS QU'IL Y AIT ENTENTE LE CLUB ET LE CONSEIL DE BANDE ACTUELLEMENT EN COURS.* *AM*
4. Les camps et l'équipement de la rivière Coacoachou demeureront la propriété exclusive du Club de Pêche Grande Romaine.
5. Cette entente demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une autre entente soit faite.

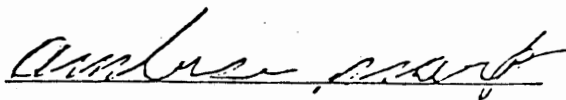
SIGNEE à Montréal
ce septième jour de juillet 1978

SIGNEE au Village La Romaine
ce huitième jour de juillet 1978



Le Club de Pêche
Grande Romaine

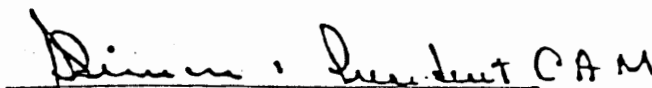
par: B. Panet-Raymond



Chef de Bande
Village La Romaine



Yves Garon
Témoïn



Témoïn

MÉMOIRE

DATE 24-04-78

À M. Réjean Lapointe, dir.

DE Victor Landry, c.s.

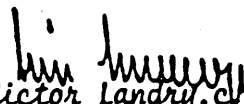
SUJET Convention sur pêche au saumon
Rivière Natashquan
Juin 1977 (suite)

- 3) Incompréhension de cette communauté indienne du par. (6) de l'entente et sa référence au par. (2) de la lettre du Docteur Moisan en date du 19 avril 1977.
- 4) Démarches non-effectuées par le M.T.C.P. au fin de faciliter l'obtention du droit de pêche commerciale par les autochtones auprès du M.I.C.
- 5) Egalement non-conclusion d'une entente de principe engageant le Pourchape Inc. à faciliter aux résidents non-indiens de Natashquan la pêche sportive au saumon sur les eaux concédées à la communauté indienne.

Comme les discussions sont actuellement amorcées par la Direction Centrale pour un éventuel renouvellement, nous aurons à s'assurer de sa compréhension, et contribuer à la finalisation au principe de la pêche sportive pour les résidents de Natashquan.

Egalement et préalable à sa conclusion, il serait pour la région intéressant de connaître l'appréciation des communautés indiennes et non-indiennes sur ce que devrait être la teneur de cette convention à être finaliser pour le ou le 15 mai, ou modification le cas échéant.

Merci!


Victor Landry, c.s.
Région Côte-Nord.

VL/fv

N.B. : Document d'information et de travail.

c.c.: Pierre Bertrand, bio.